



RAPPORT DE PRÉSENTATION

SCoT du Pays de Brest

Schéma de **Cohérence** Territoriale



5

Évaluation environnementale Analyse des incidences du projet



1. ANALYSE DES INCIDENCES ÉVITÉES DANS LE CADRE DE LA RÉVISION DU SCOT	390
1.1. Analyse des incidences du PADD et formulation des points de vigilance.....	390
1.2. Approfondissement du diagnostic.....	392
1.3. Principales évolutions par rapport au SCoT de 2011	393
1.4. Bilan des incidences évitées dans le cadre de la révision.....	402
2. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT.....	403
2.1. Analyse qualitative des incidences.....	403
2.2. Analyse quantitative de la consommation foncière.....	418
2.3. Bilan de l'analyse quantitative et qualitative des incidences.....	419
3. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1	420
Volet 1 - Incidences sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable, et des mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives.....	420
1. Le contexte	420
2. Principe méthodologique de l'évaluation	422
3. Analyse des incidences	426
Volet 2 - Annexes : tableaux détaillés de l'analyse des incidences prévisibles	431
1. Les villages pouvant se densifier sans extension	431
2. Les secteurs déjà urbanisés	435

PRÉAMBULE

L'état initial de l'environnement fait l'objet du chapitre 4 du rapport de présentation. Il a permis d'identifier les enjeux environnementaux liés au territoire et aux évolutions tendanciennes en cours (scénario au fil de l'eau).

Le présent chapitre expose l'analyse des incidences de la mise en œuvre du SCoT révisé et la démarche d'évitement des incidences négatives menée dans le cadre de la révision, en réponse aux exigences du code de l'environnement (article L122-6 ci-après).

Code de l'environnement (article L122-6)

« L'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme.

Ce rapport présente les mesures prévues pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement.

Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu.

Il définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du plan ou du programme sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

1 Analyse des incidences évitées dans le cadre de la révision du SCoT

1.1 Analyse des incidences du PADD et formulation des points de vigilance

L'évaluation environnementale est une démarche itérative accompagnant le travail de révision du SCoT. Elle a ainsi permis d'interroger, d'alimenter et d'orienter la réalisation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et du document d'orientation et d'objectifs (DOO) par l'analyse des incidences notables et prévisibles de la mise en œuvre du document d'urbanisme.

Au regard des objectifs retenus pour le PADD, cette analyse intermédiaire au cours de l'élaboration du projet a permis de mettre en évidence les points de vigilance pour la traduction « réglementaire » des objectifs du PADD dans le DOO :

- pour assurer une traduction concrète et efficace des objectifs du SCoT dans les documents d'urbanisme (PLU, PLUi, cartes communales) qui devront se mettre en compatibilité avec lui (incidences positives),
- pour maîtriser les incidences potentiellement négatives sur l'environnement par l'application de certains objectifs, notamment visant le développement économique ou démographique.

Ainsi, l'analyse des incidences du PADD a constitué un outil de travail pour orienter et interroger l'écriture du

projet de DOO. Les « points de vigilance » ont été mis en évidence soit :

- les incidences positives sur l'environnement, qu'il s'agit de confirmer et rendre effectives par l'écriture des orientations appropriées dans le DOO,
- Les incidences négatives sur l'environnement, qu'il s'agit d'éviter et de limiter par des orientations adéquates.

L'analyse des incidences du PADD a ainsi établi une feuille de route pour la rédaction du DOO. Indirectement, elle a également alimenté le travail de finalisation du PADD. Les principaux points de vigilance sont présentés ci-après, par chapitre du PADD.

Chapitre « Renforcer la performance économique du Pays de Brest »

- Localiser et dimensionner les sites de développement, en tenant compte des enjeux environnementaux à proximité des sites existants et sur d'éventuels sites pressentis.
- Préciser les orientations / objectifs pour le développement ou la reconversion des espaces économiques existants (vocation prioritaire, préférentielle).

- Assurer la priorité d'un développement sur les sites existants (requalification de friches, optimisation...).
- Définir des règles encadrant l'implantation des activités tertiaires et commerciales en dehors des centralités.
- Tenir compte des risques environnementaux liés à l'augmentation du trafic et des potentiels de report modal sur les transports alternatifs à la voiture individuelle, pour limiter l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES).
- Encadrer strictement le développement d'unités de transformation associées aux exploitations en dehors des zones d'activités.
- Préciser les objectifs pour l'intégration paysagère des extensions urbaines.
- Préciser les outils pour maîtriser l'évolution dans le temps (phasage).

Chapitre « Valoriser la qualité du cadre de vie et les ressources naturelles, facteur d'attractivité et de développement durable »

- Préciser ce qui est entendu par qualité des paysages, identifier les principaux sites emblématiques et les espaces à valoriser.
- Préciser les critères de qualité, en particulier sur le plan paysager et des fonctionnalités écologiques (bocage...).
- Coupures d'urbanisation, espaces remarquables, trame verte et bleue : identifier les espaces concernés et associer les outils réglementaires adaptés.
- Localiser voire délimiter les principaux réservoirs de biodiversité (espaces naturels reconnus / protégés) et les principaux corridors. Définir les règles associées pour leur préservation et renforcement.
- Définir les critères pour l'identification des réservoirs et corridors complémentaires, les milieux fragmentés (têtes de bassins versants, bocage dense).
- Définir les règles pour préserver les potentiels pour le développement des énergies renouvelables (grand éolien, bois-énergie, champs photovoltaïques), voire les encadrer (intérêts agricoles, paysagers, écologiques).
- Encadrer les possibilités d'implantation d'installations photovoltaïques, thermiques (conflits avec les intérêts agricoles, paysagers ou écologiques) ou de méthanisation (maîtrise des nuisances).
- Définir des conditions pour l'extension urbaine à partir d'exigences prioritaires pour l'optimisation

des potentiels de densification, de renouvellement et de mixité urbaine.

- Préciser ce qui est entendu par « privilégier dans les centres-villes et centres-bourgs » par rapport aux « extensions en continuité », notamment en lien avec les capacités de renouvellement urbain.
- Préciser les équipements à considérer comme « métropolitains » et « structurants », identifier les pôles structurants et relais, préciser les critères pour la définition de pôles locaux dans les PLU.
- Préciser les conditions de développement en cohérence avec la Loi Littoral et identifier les sites potentiellement concernés (capacités d'accueil, urbanisation « rétro-littorale »).
- Identifier pour les communes littorales toute agglomération ou village pouvant s'étendre.
- Préciser les outils à mettre en place pour assurer la maîtrise foncière des sites nécessaires pour répondre aux besoins.

Chapitre « Maintenir les grands équilibres du territoire »

- Préciser la répartition de l'objectif démographique sur le territoire en tenant compte des dynamiques réelles, différencier les objectifs selon la typologie des communes.
- Maîtriser le risque de favoriser des formes urbaines peu denses pour attirer « à tout prix » des nouveaux habitants (risque de surdimensionnement des zones dans les territoires à faible développement).
- Préciser des objectifs de densité différenciés selon les situations sur le territoire et les dynamiques démographiques.
- Préciser les principaux types d'équipements concernés par niveau de pôle pour éviter toute concurrence aux pôles structurants notamment.
- Projets d'infrastructures : préciser dans la mesure du possible le tracé à privilégier et les enjeux environnementaux à prendre en compte, anticiper les effets probables sur les périmètres d'extension urbaine et la structuration du territoire.
- Encadrer les possibilités de développement commercial (différenciation des vocations commerciales, DAAC ...).

1.2 Approfondissement du diagnostic

Avec l'élaboration de l'état initial de l'environnement, le Pays de Brest s'est doté d'un référentiel détaillé non seulement pour apprécier les enjeux, mais aussi les incidences potentielles des différents choix de développement. Les différentes études sectorielles sur lesquelles repose l'état initial de l'environnement ont ainsi constitué un outil de connaissance précieux pour orienter les choix dans le sens d'un moindre impact sur l'environnement (incidences évitées dans le cadre de la révision). Quatre thématiques ont fait l'objet d'une attention particulière :

- la trame verte et bleue
- le paysage
- la consommation foncière
- les gaz à effet de serre.

1.2.1. Approfondissement de la trame verte et bleue

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement ont démontré la présence d'un patrimoine naturel particulièrement riche et diversifié sur le territoire. Les espaces naturels occupent, en 2015, 18 % de la surface du Pays de Brest et il apparaît nécessaire, non seulement d'en assurer la protection au sens propre, mais également de s'assurer de la pérennité de la fonctionnalité des écosystèmes associés, notamment par la protection des connexions et des corridors écologiques.

Pour tenir compte de cet enjeu majeur, le Pays de Brest a réalisé une cartographie des éléments de la trame verte et bleue à l'échelle 1 : 25 000^{ème} et une cartographie des enjeux écologiques à l'échelle 1 : 72 000^{ème}, reprenant et affinant les cartographies du SRCE en fonction des problématiques et des spécificités locales (cf. état initial de l'environnement). Cette dernière identifie notamment les secteurs de perméabilité sur la base des données d'occupation du sol, des zones plus favorables à la dispersion et au fonctionnement de la biodiversité.

Le diagnostic vise à identifier, à partir des données et outils disponibles, les composantes susceptibles de constituer les continuités écologiques du territoire, c'est-à-dire les zones les plus favorables à la connexion des milieux naturels et à la circulation de la faune et de la flore. Cette étape a également permis d'identifier les secteurs où la connexion n'est pas assurée (zones plus fragmentantes).

La cartographie couvre ainsi l'ensemble du territoire de façon homogène et aboutit à une matrice de « connectivité » potentielle par sous-trame. Bien que cette cartographie ne puisse représenter le réseau écologique réellement présent sur le territoire, il constitue un outil d'aide à la décision précieux à la fois pour la révision du SCoT et ultérieurement pour l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme locaux.

1.2.2. Diagnostic paysager

Le diagnostic paysager met en évidence la richesse et la diversité des paysages du Pays de Brest, mais aussi les menaces qui pèsent sur la préservation des paysages locaux. Le diagnostic permet de reconnaître ces paysages, par leurs ambiances urbaines, agro-naturelles, littorales ou maritimes. La variété des espaces présents sur le territoire est illustrée, allant des paysages emblématiques des Abers, du plateau Léonard ou des Monts d'Arrée à la ville de Brest ou aux cités de caractère de Saint-Renan, de Lesneven et de Landerneau.

Le diagnostic paysager a notamment permis de développer un véritable chapitre sur le paysage, largement absent dans le SCoT de 2011.

1.2.3. Analyse de la consommation foncière (MOS)

Un MOS (mode d'occupation du sol) a été réalisé sur la période entre 2005 et 2015 sur l'ensemble du Pays de Brest. L'analyse de la consommation d'espace (voir rapport de présentation) montre que le développement de l'urbanisation impacte fortement les activités agricoles, la surface agricole utile (SAU) représentant la fonction d'origine de près de 75 % des terres consommées, soit 1 060 hectares sur les 1 452 urbanisés entre 2005 et 2015.

Pour relever l'enjeu que représente la limitation de la consommation des espaces agricoles, forestiers et naturels, l'ADEUPa a créé avec le MOS (mode d'occupation du sol) un outil spécifique qui :

- décrit de manière fine la répartition de l'occupation du sol (échelle parcellaire),
- permet de quantifier les évolutions au cours d'une période donnée (croisement des données et photo-interprétation),
- permet de qualifier les destinations de la consommation.

Il s'agit d'un outil pérenne qui offre une vision objective et partagée de la consommation d'espace et permet ainsi le suivi des dynamiques foncières et une véritable analyse de la consommation d'espace dans le temps de mise en œuvre du SCoT.

1.2.4. Outil Ener'GES

Dans le cadre de la révision du SCoT, la transition énergétique du territoire constitue un enjeu fort à prendre en considération dans l'aménagement du territoire. Un diagnostic énergie climat détaillé a été souhaité pour contribuer à la réflexion et permettre de définir les orientations et objectifs du SCoT.

L'outil « Ener'GES Territoires » a permis de constituer des profils de consommation et d'émissions à différentes échelles territoriales. Il apporte une information homogène et valorisable dans le cadre de l'élaboration d'une stratégie Energie / Climat. La méthode repose sur une lecture de l'impact à l'échelle des territoires, intégrant les différentes sources de

données disponibles (cf. état initial de l'environnement). Ener'GES utilise deux méthodes existantes : l'approche cadastrale, qui considère les émissions générées sur le territoire, et le bilan carbone® qui permet une appréciation plus large de l'empreinte carbone du territoire.

Les secteurs traités sont les transports, le parc bâti, l'industrie, l'agriculture, les déchets et l'UTCF (Utilisation des Terres, leurs Changements et la Forêt). L'outil Ener'GES a ainsi permis d'établir une compréhension détaillée du rôle que joue chaque secteur d'activité pour les émissions de gaz à effet de serre (GES) et donc des leviers d'action prioritaires à mobiliser.

1.3 Principales évolutions par rapport au SCoT de 2011

La révision du SCoT a porté sur l'ensemble de ses thématiques. Les évolutions les plus significatives du point de vue des incidences probables sur l'environnement sont résumées ci-après. Elles reflètent ainsi les résultats concrets de la démarche d'évitement mise en œuvre dans le cadre de la révision.

Les tableaux suivants résument succinctement les principales évolutions entre le document d'orientations générales (DOG) de 2011 et du DOO / DAAC du SCoT révisé, du point de vue des incidences probables notables de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement, pour mettre en évidence les incidences négatives évitées par rapport à une reconduction des orientations du SCoT 2011.

1.3.1. Équilibre territorial et objectifs de production de logements

DOG du SCoT 2011	DOO du SCoT révisé	Incidences négatives évitées
Définition d'une armature urbaine selon 4 niveaux (pôle métropolitain, pôles structurants, pôles d'équilibre, centralités communales). Préconisation de localiser les nouveaux services et équipements préférentiellement dans les pôles urbains métropolitain, structurants et d'équilibre, correspondant au niveau de rayonnement.	Définition d'un maillage urbain selon 5 niveaux, avec un niveau spécifique de pôle urbain pour Landernau. Les 4 autres pôles structurants sont confirmés. Le niveau pôle relais regroupe 6 communes, dont les 4 pôles d'équilibre de 2011, ainsi que Le Faou et Pont-de-Buis-lès-Quimerch. Possibilité de définir des « pôles locaux » par les PLUi. La définition des objectifs de production de logements et d'offre commerciale (DAAC, cf. ci-après) s'appuie sur cette armature, ainsi que l'implantation d'équipements structurants ou métropolitains.	La définition d'une armature plus fine, tenant mieux compte du rôle de Landernau, et notamment l'association de règles précises à chaque niveau (production de logements et offre commerciale) fait de l'armature urbaine un outil concret pour assurer le renforcement des pôles (mixité fonctionnelle, report modal sur les transports en commun et modes doux) et éviter le développement de centralités concurrentielles en dehors de ces derniers. Incidences négatives évitées : • limitation des déplacements par la mixité fonctionnelle et le potentiel du report modal sur les transports en commun (TC) et modes doux (MD), • limitation de la consommation d'énergie, des GES et des nuisances (bruit, pollution).
Définition d'un objectif de production 2 555 résidences principales par an (RP) réparties par EPCI permettant de renforcer la croissance démographique du Pays, de permettre à chaque commune a minima de maintenir sa population et ses services, et d'assurer une nouvelle dynamique à la ville de Brest. Les résidences secondaires et la résorption de la vacance ne sont pas considérées pour le calcul de cet objectif.	Définition d'un objectif de production 2 490 logements par an, répartis par EPCI et permettant à chacun de maintenir son poids démographique au sein du Pays. La part de chaque pôle doit lui permettre a minima de maintenir son poids démographique au sein de l'EPCI. Les objectifs en matière de renouvellement urbain et densité sont renforcés (cf. 1.3.3 ci-après).	L'introduction d'un objectif spécifique pour les pôles (maintien ou renforcement du poids démographique au sein de l'EPCI) permet de conforter l'armature urbaine. Incidences négatives évitées : • limitation des déplacements par la proximité des services et équipements des pôles, • limitation de la consommation foncière par la typologie plus dense des formes urbaines dans les pôles, un objectif de production de logements moins important et des objectifs de renouvellement urbain et de densité réhaussés (cf. 1.3.3 ci-après).

1.3.2. Armature des pôles économiques et commerciaux

DOG du SCoT 2011	DOO du SCoT révisé	Incidences négatives évitées
Identification de 131 zones d'aménagement commercial selon 4 niveaux de fonctions commerciales (selon la zone de chalandise) : proximité, semi-proximité, structurant, métropolitain, dont 22 pour les deux dernières catégories. Dans les pôles de proximité, les commerces doivent s'installer dans les centralités communales, dans les autres pôles dans les centralités ou en périphérie à partir d'une surface de vente supérieure à 300 m². Identification des zones d'aménagement commercial selon leur niveau de fonctionnalité. Définition d'une surface de vente maximale des grandes surfaces alimentaires et spécialisées par typologie.	Précision de la définition des centralités urbaines commerciales. Identification de 19 polarités commerciales urbaines incluses dans les centralités urbaines. Identification de 21 polarités commerciales périphériques. Introduction de 2 types de commerces de détail (de proximité et de non proximité), dont seulement les seconds peuvent s'implanter dans les polarités commerciales de périphérie. Différenciation des polarités commerciales urbaines et périphériques (surfaces plafond de surface de vente par type de commerce) selon 6 niveaux de fonction commerciale (zone de chalandise). Reconduction du seuil de 300 m² pour l'installation dans une polarité périphérique, avec des règles spécifiques pour les sites touristiques et les zones d'activités économiques non commerciales.	En précisant davantage les acquis (remarquables) du SCoT 2011 par des surfaces plancher et plafond par situation et type de commerce (DAAC), et en précisant les règles concernant les centralités et l'implantation en périphérie, le SCoT concourt à freiner la dévitalisation des centres-villes et centres-bourgs et définit un cadre clair pour le développement des centralités périphériques. Incidences négatives évitées : • limitation des déplacements par une offre commerciale attractive dans les centralités urbaines, • limitation de la consommation d'énergie, des GES et des nuisances (bruit, pollution).

1.3.2. Armature des pôles économiques et commerciaux (suite)

DOG du SCoT 2011	DOO du SCoT révisé	Incidences négatives évitées
Différentiation de 77 espaces économiques selon 5 niveaux (métropolitains généralistes : 429 ha, métropolitains spécialisés : 296 ha, à rayonnement communautaire : 171 ha, littoraux structurants : 5 ha, proximité : 206 ha). Pour chaque espace, le potentiel de développement est précisé (< 10 ha, 10 à 19 ha, > 20 ha) en annexe.	Identification de 10 espaces d'extension urbaine économique « d'intérêt Pays » (en plus des zones ayant vocation d'accueillir des fonctions métropolitaines de Brest métropole), caractérisés par des emprises foncières supérieures à 25 ha. D'autres développements économiques sont possibles dans le cadre du respect du « compte foncier » de chaque EPCI (cf. ci-après).	Là où le DOG de 2011 s'est contenté d'établir un inventaire de l'offre et des règles peu contraignantes et peu opérationnelles (du fait notamment des seuils trop importants pour les zones structurantes et de proximité), le DOO apporte une clarification significative permettant d'organiser et de hiérarchiser le développement économique tout en laissant une marge de manœuvre aux EPCI. Incidences négatives évitées : • limitation de la consommation foncière avec l'outil des comptes fonciers, • limitation de la pression sur les milieux naturels et l'agriculture, • limitation des déplacements par l'identification des espaces « d'intérêt Pays », • limitation de la consommation d'énergie, des GES et des nuisances (bruit, pollution).

1.3.3. Objectifs de consommation économe du foncier

DOG du SCoT 2011	DOO du SCoT révisé	Incidences négatives évitées
Objectif de consommation foncière pour l'habitat pavillonnaire : 155 ha en moyenne par an, soit une réduction de 25 % par rapport à la période précédente. Objectif de consommation foncière pour l'activité économique : 20 ha en moyenne par an. Approche pédagogique plutôt que prescriptive.	Objectif de consommation foncière de 116 ha par an, soit une réduction de 20 % par rapport à la période précédente. Le taux d'effort est porté principalement sur l'habitat (hypothèse - 33 %). L'objectif de réduction de la consommation est différencié par EPCI selon les enjeux locaux. Introduction du compte foncier par EPCI, intégrant une répartition différenciée des surfaces allouées aux espaces économiques « d'intérêt Pays ».	L'objectif de consommation du DOO est 34 % inférieur à l'objectif inscrit au DOG 2011. Il convient de souligner que le DOG 2011 n'était pas pourvu d'un outil opérationnel pour maîtriser la consommation du foncier économique. Avec le « compte foncier », le Pays se dote d'un outil souple mais précis, permettant de suivre la mise en œuvre du SCoT et de mesurer l'atteinte de l'objectif. Incidences négatives évitées : • limitation globale (habitat, activités, équipements) de la consommation foncière par un objectif renforcé et la mise en place d'un outil opérationnel pour sa mise en œuvre, • limitation de la pression urbaine sur les milieux naturels et l'agriculture, • limitation des déplacements par une urbanisation plus compacte.

1.3.3. Objectifs de consommation économe du foncier (suite)

DOG du SCoT 2011	DOO du SCoT révisé	Incidences négatives évitées
Définition d'une part de logements à produire en renouvellement selon le niveau de pôle, soit 33 % à Brest métropole, 20 % dans les pôles structurants, 15 % dans les pôles d'équilibre et 10 % dans les autres communes. Le calcul des zones d'extension urbaine doit tenir compte du potentiel de renouvellement.	Augmentation des ambitions de production de logements en renouvellement en différenciant 2 niveaux : 50 % pour Brest métropole, 30 % dans les autres EPCI. La déclinaison à l'intérieur de l'EPCI est à préciser par le document d'urbanisme local.	Les objectifs de la part de logements à produire en renouvellement sont fortement augmentés, en cohérence avec l'importance de l'enjeu et les potentiels. L'approche par EPCI plutôt que par commune permet également une prise en compte des différentes situations au cas par cas et non pas par typologie de pôle (qui n'est pas déterminante pour la réalité du potentiel d'une commune). Elle permet également d'éviter l'effet « pervers » qu'entraîneraient des exigences plus importantes pour les communes pôles et moins importantes pour les communes périphériques. Incidences négatives évitées : • limitation de la consommation foncière (cf. ci-avant), • limitation des déplacements.
Définition d'une densité minimum pour les constructions en extension urbaine (moyenne communale) : 25 log/ha à Brest métropole, 20 log/ha dans les pôles structurants, 15 log/ha dans les pôles d'équilibre, 12 log/ha dans les autres communes. Une densité plus forte est préconisée, notamment pour les terrains en renouvellement urbain et dans l'espace littoral.	Définition d'une densité minimum pour les constructions en extension par une moyenne à l'échelle des EPCI : 25 log/ha (objectif maintenu à l'échelle de Brest métropole), 18 log/ha (objectif renforcé pour les autres EPCI, notamment les communes non pôles), avec un seuil minimum de 15 log/ha en moyenne communale.	Si la densité moyenne des opérations d'habitat entre 2005-2015 est de 11 log/ha en moyenne (entre 7 et 21 selon les territoires), les opérations récentes montrent que les densités inscrites au DOO sont d'ores et déjà atteintes par des opérations récentes. Le DOO établit ainsi un garde-fou indispensable à la poursuite de la tendance actuelle vers des formes d'habitat plus compactes et instaure un principe d'effort solidaire y compris pour les territoires les plus ruraux. La définition d'un objectif « collectif » à l'échelle des EPCI permet d'éviter l'effet de concurrence « déloyale » des périphéries vis-à-vis des communes pôles. Incidences négatives évitées : • limitation de la consommation foncière (cf. ci-avant) • limitation des déplacements.

1.3.4. Traduction réglementaire de la trame verte et bleue

DOG du SCoT 2011	DOO du SCoT révisé	Incidences négatives évitées
Présentation d'une cartographie schématique de la trame verte et bleue (TVB) en format A3, et de principes généraux pour préserver et renforcer les continuités écologiques. Une précision des continuités écologiques locales est demandée aux PLU (inventaire, enjeux).	Présentation d'une cartographie schématique en format A0, reposant sur un diagnostic approfondi et distinguant les secteurs de biodiversité majeur et ordinaire, l'estran et les milieux marins remarquables, ainsi que les espaces de perméabilité favorable aux connexions écologiques. Des orientations propres à chacun de ces espaces sont définies, notamment pour une protection stricte des réservoirs majeurs, des milieux marins et de l'estran (sauf exceptions explicites), ainsi que concernant la préservation du bocage. Une précision est demandée aux PLU, en particulier en ce qui concerne la délimitation des réservoirs, les corridors écologiques et la trame noire.	Le DOO marque une avancée importante par rapport au DOG 2011 qui se contente d'une prise en compte très générale de la TVB. Tout en déléguant l'approfondissement des continuités écologiques, notamment par une approche terrain, aux PLU et études d'aménagement, il fixe des objectifs différenciés et offre, par son diagnostic, un outil de connaissances utile. Incidences négatives évitées : • évitement de la dégradation des fonctionnalités écologiques, notamment en dehors des périmètres de protection naturelle, • limitation des impacts de l'urbanisation sur la biodiversité et la qualité de l'eau.

1.3.5. Orientations relatives à la valorisation des paysages

DOG du SCoT 2011	DOO du SCoT révisé	Incidences négatives évitées
Présence d'un chapitre sur la protection et mise en valeur des paysages et entrées de ville, présentant les différentes unités paysagères et des recommandations générales ou propres à certaines unités.	Présentation approfondie des caractéristiques et enjeux des paysages et sites emblématiques et des unités paysagères locales.	Au-delà de l'approfondissement de ce volet, rendu possible par le diagnostic paysager réalisé dans le cadre de la révision, l'évolution du DOO réside notamment dans la suppression de la distinction entre recommandation et prescription (le DOG de 2011 formulant essentiellement des recommandations). Le DOO offre ainsi un cadre d'objectifs véritablement opposables. Incidences négatives évitées : • évitement et limitation des incidences sur les paysages emblématiques, les particularités paysagères locales, les portes d'entrée du territoire, les entrées de ville.

1.3.6. Production d'énergies renouvelables

DOG du SCoT 2011	DOO du SCoT révisé	Incidences négatives évitées
Le volet énergie est focalisé sur l'articulation entre urbanisation et transports (besoin de déplacements) et la performance énergétique du bâti (compacité, renouvellement urbain).	Présence d'un chapitre propre à l'implantation de filières de production locales d'énergies renouvelables (ENR) et le déploiement de réseaux de chaleur. D'éventuelles installations ENR hors bâti devront faire l'objet d'une quantification des surfaces consommées. Le changement de destination en zone agricole est autorisé à condition de ne pas réduire le potentiel éolien.	Bien que la portée de ce chapitre reste essentiellement incitative, elle marque l'ambition portée par le Pays qui peut dorénavant s'appuyer sur un diagnostic détaillé des postes de consommation et potentiels de production. Le changement de destination en zone agricole devra désormais prendre en compte l'impact sur le potentiel éolien (distance réglementaire aux habitations). Incidences négatives évitées : • évitement du risque de négliger ou sous-estimer le potentiel ENR, • évitement d'une diminution du potentiel éolien.

1.4 Bilan des incidences évitées dans le cadre de la révision

Comparé au SCoT en vigueur, approuvé en 2011, le SCoT révisé intègre d'importants axes de progrès du point de vue des incidences qui pourront être évitées par son entrée en vigueur, notamment :

- en matière de consommation foncière, par l'inscription au DOO d'objectifs renforcés et d'orientations plus opérationnelles pour leur traduction dans les documents d'urbanisme locaux ;
- en matière de déplacements, par une traduction conséquente de la hiérarchie des pôles de l'armature urbaine sur le plan de l'offre commerciale et de la production de logements, favorisant ainsi la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, le principe de la « ville des courtes distances » et donc le report modal sur les transports alternatifs à la voiture. À ce titre, il convient de rappeler le lien direct et étroit entre les déplacements motorisés et la consommation énergétique, l'émission de GES et la génération de nuisances (bruit, pollution de l'air) ;
- en matière de préservation et de renforcement de la TVB, par la définition d'une cartographie détaillée qui repose sur un diagnostic approfondi et qui se traduit par des orientations spécifiques aux différents espaces, notamment en dehors des périmètres de protection existants.

Enfin, des axes de progrès sont à noter dans tous les chapitres du DOO, et plus particulièrement dans les domaines du paysage et de l'énergie, par la définition des orientations et notamment par l'abandon de la distinction entre recommandations et prescriptions dans le DOG 2011, ce qui donne un caractère explicitement opposable à l'ensemble des orientations et objectifs inscrits au DOO.

2 Analyse des incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement

La mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale aura nécessairement des incidences sur l'environnement. Ceux-ci peuvent être positifs grâce à une meilleure gestion des besoins, des ressources et une prise en compte environnementale forte. Ils peuvent également s'avérer négatifs sur certains aspects, lorsqu'il s'agit par exemple de la consommation foncière entraînée par le développement urbain (malgré une réduction des incidences par les dispositions du DOO), ou nuls sur d'autres aspects. Afin de mieux cerner ces incidences, quelles qu'elles soient, les pages suivantes exposent l'analyse des incidences prévisibles sur l'environnement par une approche qualitative et quantitative.

2.1 Analyse qualitative des incidences

L'analyse se fait au regard des grandes thématiques environnementales traitées par l'état initial de l'environnement, et leurs enjeux propres :

- la consommation de l'espace ;
- les paysages, le patrimoine, le cadre de vie ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la ressource en eau ;
- le climat, l'air, la gestion de l'énergie ;
- la limitation de l'exposition aux risques, aux nuisances et pollutions ;
- gestion des déchets.

L'analyse met en évidence les incidences positives ou négatives notables qui pourraient découler de la mise en œuvre du SCoT, afin d'apprécier la suffisance ou non des dispositions prévues permettant de limiter et/ou atténuer ces effets, voire d'identifier des mesures permettant une compensation des incidences négatives.

Elle montre aussi où une vigilance particulière sera nécessaire notamment à l'échelle des documents d'urbanisme locaux et des projets d'aménagement.

Thème : la consommation du foncier agricole, forestier et naturel			
Enjeux identifiés et scénario fil de l'eau	Questions évaluatives	Incidences prévisibles négatives et positives Mesures visant à éviter ou réduire les incidences négatives	Mesures complémentaires
Les enjeux pour le territoire du SCoT sont de : - continuer à pérenniser la destination des sols agricoles ; - maintenir (ou recréer) des îlots agricoles cohérents pour les exploitations ; - permettre la pérennité de l'agriculture par le maintien de la fonctionnalité de son outil de travail, notamment en limitant la présence de tiers supplémentaires dans l'espace agricole ; - dessiner un avenir aux espaces agricoles en déprise. Le SCoT de 2011 : - fixe un objectif de réduction de la consommation d'espace agricole par l'habitat de 25 % et des ratios de renouvellement urbain et de densité selon la typologie des communes ; - identifie un espace agricole majeur, où il garantit la pérennité à 20 ans de l'activité agricole ; - interdit l'implantation de nouvelles habitations pour les tiers en dehors des espaces agglomérés ; - autorise les changements de destination pour des activités de diversification de l'activité agricole, si les bâtiments présentent un intérêt architectural. Ces prescriptions ont permis de préserver une partie de l'espace agricole. Les espaces agricoles périurbains autour de la métropole et littoraux sont toutefois encore sous pression, même si le SCoT permet de contenir en partie les extensions urbaines.	- Comment le SCoT garantit-il la pérennisation des terres agricoles ? - Comment le SCoT agit-il pour la préservation d'îlots agricoles cohérents dans les espaces littoraux ? - Est-ce que le SCoT prend en compte la cohabitation de l'agriculture avec des tiers et les espaces agricoles en déprise ? Chapitres du DOO : I.2. Proposer une offre de logements diversifiée et de qualité II.3. Préserver durablement la place de l'agriculture dans le territoire et conforter sa fonctionnalité II.4. Valoriser la fonction économique de l'espace maritime et littoral III.1. Optimiser l'utilisation du foncier urbanisé	Le développement urbain envisagé pour l'habitat et l'économie va nécessairement engendrer une consommation des espaces naturels et agricoles. Certains secteurs sont de fait plus sensibles que d'autres à la pression urbaine. Cependant, le SCoT fixe des objectifs quantitatifs et qualitatifs en vue de limiter cette consommation foncière, notamment par la mobilisation du potentiel en renouvellement urbain, puis par la densité des extensions urbaines à vocation d'habitat. La définition d'objectifs de densité et de renouvellement à l'échelle des EPCI et d'un seuil de densité minimale pour toutes les communes permet d'éviter l'écueil d'une concurrence « déloyale » entre les communes pôles et leurs territoires périphériques, qui résulterait d'exigences plus fortes pour les premiers et qui comporterait le risque de favoriser le développement davantage en périphérie que dans les pôles. En outre, le SCoT garantit le maintien de la fonctionnalité de l'espace agricole par des « îlots agricoles cohérents », la limitation de la présence de tiers et l'encadrement du changement de destination d'anciens bâtiments agricoles. Les mesures visant à préserver les terres agricoles permettront de préserver le caractère agricole du territoire. Le principe de la pérennité de l'activité agricole en zone A est étendu à l'ensemble du territoire. Appréciation conclusive : Les objectifs de développement visant à conserver un équilibre entre nombre d'habitants et activités économiques ne permettent pas l'évitement absolu de l'artificialisation des sols. Toutefois : - les objectifs quantitatifs et qualitatifs pour réduire la consommation d'espaces agricoles et naturels, prolongeant et renforçant la tendance en cours vers des formes urbaines plus compactes, sont ambitieux et adaptés au territoire ; - le renforcement des pôles, et notamment de Brest métropole, permet d'augmenter la part des formes urbaines denses ; - les orientations claires pour la prise en considération des enjeux agricoles aux abords des zones urbaines apportent un cadre protecteur pour les espaces agricoles périurbains ; - le SCoT révisé définit un cadre prescriptif clair et opérationnel pour atteindre l'objectif de limitation de la consommation foncière, notamment par l'instauration du compte foncier. Il se dote ainsi d'un outil transparent et clair pour suivre l'atteinte des objectifs, tout en laissant une marge de manœuvre importante aux politiques communautaires	Les PLU devront s'attacher : - à respecter les objectifs de limitation de leur enveloppe urbaine ; - à recenser le potentiel disponible au sein des zones urbaines (friche, potentiel de renouvellement urbain ...) ; - à identifier les enjeux agricoles locaux.

Thème : le paysage, le patrimoine et le cadre de vie			
Enjeux identifiés et scénario fil de l'eau	Questions évaluatives	Incidences prévisibles négatives et positives Mesures visant à éviter ou réduire les incidences négatives	Mesures complémentaires
Les enjeux pour le territoire du SCoT sont de : - renforcer son attractivité à travers la valorisation du paysage ; - protéger les paysages emblématiques mais aussi ordinaires ; - éviter la banalisation des espaces en particulier en entrée de ville et en centre-bourg ; « trouver une place » à la rade de Brest ; - mettre en relation les paysages emblématique, les sites d'intérêt paysager et la TVB pour faire du Pays de Brest une porte d'entrée touristique de la Bretagne ; - d'intégrer certains éléments du patrimoine agricole en tant qu'élément culturel du Pays. Le SCoT de 2011 : - demande l'inscription de fenêtres visuelles et de continuités de cheminements doux terre-mer, ainsi que l'identification des structures bocagères, des haies et talus structurants ; - identifie des coupures d'urbanisation (à préciser par la suite dans les PLU) ; - recommande l'identification et la localisation des éléments patrimoniaux et paysagers dans les PLU. Des outils sont proposés dans le SCoT au titre de recommandations ; pour autant, leur appropriation est encore difficile. Le patrimoine agricole n'est pas clairement identifié et pourrait être dégradé.	- Comment le SCoT agit-il pour préserver les paysages et, d'une manière générale, la qualité des espaces naturels ? - Le SCoT s'appuie-t-il sur les paysages pour valoriser son potentiel touristique ? - Quelle place le SCoT donne-t-il à la rade de Brest ? - Comment permet-il d'éviter la banalisation des espaces d'entrée de ville et des centres-bourgs ? <u>Chapitres du DOO :</u> I.5. Valoriser l'identité paysagère du territoire III.2. Préserver les richesses écologiques du territoire en confortant la trame verte et bleue III-1.2.2. Les principes pour le développement de l'habitat en extension urbaine	Si une partie du développement urbain sera absorbée à l'intérieur des enveloppes urbaines, une partie sera néanmoins réalisée en extension, pouvant entraîner une incidence forte sur la qualité paysagère et l'identité du territoire, en particulier au niveau des entrées de villes. Le développement des bourgs et des villages risque de contribuer à leur banalisation (formes urbaines standardisées, qualité paysagère des entrées de ville et franges urbaines). Le projet favorise le renouvellement urbain, qui offre à chaque fois l'opportunité de requalifier les « paysages urbains ». Les zones d'activités et d'habitat devront répondre à des démarches de qualité permettant une bonne insertion dans le paysage. Les mesures visant à préserver le patrimoine bâti, réutiliser les formes et motifs architecturaux locaux pour favoriser l'insertion du bâti nouveau, la délimitation des enveloppes urbaines devront permettre de préserver le caractère des écarts et d'aménager leurs entrées. Le SCoT identifie 22 entités paysagères locales sur le territoire, ainsi que 6 grands ensembles caractérisés comme étant emblématiques (vitrines touristiques). Pour chacune des 22 entités, le SCoT fixe des objectifs visant à préserver leurs spécificités et les mettre en valeur. La préservation des espaces proches du rivage, des milieux naturels remarquables, massifs forestiers, cours d'eau, zones humides, bocage..., favorisera de plus la valorisation de l'image des territoires et contribuera à un cadre de vie de qualité pour tous. Le SCoT prévoit de conforter le nautisme et la plaisance sur le territoire, valorisant ainsi la Rade de Brest. Les fenêtres visuelles vers la mer devront être préservées. Appréciation conclusive : - le SCoT fixe des objectifs adaptés aux spécificités locales qui devront permettre de préserver les richesses paysagères locales et seront vecteurs d'attractivité, tant pour les touristes que pour les résidents. - le SCoT fixe des objectifs sur la qualification des entrées de ville qui permettront de traiter la transition entre espaces urbains et espaces agricoles ou naturels. En particulier, les extensions urbaines doivent être organisées en cohérence et en continuité avec la structure urbaine dont elles dépendent. - Une attention particulière est portée sur les éléments emblématiques du territoire et les relations terre-mer. - Enfin, le SCoT révisé donne une portée opposable aux objectifs relatifs au paysage en supprimant la notion de « recommandations »	Les PLU devront s'attacher à identifier les espaces sensibles et mettre en place les outils pour garantir leur préservation. Les PLU devront délimiter les enveloppes urbaines.

Thème : la biodiversité et les milieux naturels			
Enjeux identifiés et scénario fil de l'eau	Questions évaluatives	Incidences prévisibles négatives et positives Mesures visant à éviter ou réduire les incidences négatives	Mesures complémentaires
Les enjeux pour le territoire du SCoT sont de : • identifier les continuités écologiques (dessin de la TVB), et notamment les corridors dégradés à réhabiliter qui peuvent faire émerger des actions de reconquête ; • préserver les espaces naturels importants au sud de l'Elorn et sur les côtes ; • s'attacher à préserver et renforcer les espaces naturels situés au nord de cette limite ; • maintenir la continuité écologique grâce aux vallées qui forment de véritables corridors (nord-sud, terre-mer, etc.) ; • préserver les habitats marins spécifiques notamment en rade de Brest / archipel de Molène / large de Camaret-sur-mer vis-à-vis d'un développement dommageable d'activités maritimes (trafic, pêche loisirs...) ; • contribuer à mieux connaître les milieux naturels (bocage, tête de bassin versant). Le territoire accueille un certain nombre d'espaces naturels terrestres et maritimes qui font l'objet de protections spécifiques, notamment du réseau Natura 2000 (12 zones spéciales de conservation – ZCS, et 5 zones de protection spéciale – ZPS), représentant une superficie d'environ 100 000 ha dont 10 % sur le territoire terrestre. le SCoT de 2011 a dessiné une première TVB à l'échelle du Pays, et demande l'utilisation de l'ensemble des outils permettant le maintien des continuités vertes et bleues existantes, de celles avec les territoires environnants lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. Il propose aussi l'identification des structures bocagères dans les documents d'urbanisme avec le classement et/ou l'inscription des haies et des talus les plus structurants.	• Est-ce que le SCoT identifie les continuités écologiques du territoire ? • Comment le SCoT assure la préservation des espaces naturels et les corridors face au développement urbain ? • Est-ce que le SCoT prend en compte les habitats spécifiques du territoire, notamment marins ? <u>Chapitre du DOO :</u> III.2. Préserver les richesses écologiques du territoire en confortant la Trame Verte et Bleue	Le développement démographique et économique en extension urbaine entraînera inévitablement une certaine destruction d'espaces agricoles et naturels, supports de biodiversité, et ceci malgré les objectifs ambitieux de limitation de l'urbanisation en extension (cf. ci-avant). Les milieux seront notamment touchés dans les secteurs identifiés pour les pôles économiques « d'intérêt Pays ». Pour limiter les incidences négatives, le SCoT fixe des exigences en matière de qualité environnementale des projets d'aménagement. Le SCoT identifie sur une carte les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité majeurs. Il y associe des objectifs de préservation et de renforcement des fonctionnalités écologiques. Il apporte une attention particulière à la préservation et à la compensation des linéaires de haies, ainsi qu'aux cours d'eau et aux zones humides. Il établit de ce fait une base cohérente pour le travail d'approfondissement des enjeux et règles pertinentes à l'échelle des PLU. Les espaces de perméabilité écologique entre les grands ensembles naturels devraient dès lors être mieux préservés. Les réservoirs de biodiversité majeure comprennent les milieux naturels terrestres remarquables ou patrimoniaux reconnus, faisant l'objet d'une protection (Natura 2000, ZNIEFF...). Appréciation conclusive : • Les objectifs de limitation du développement urbain en extension et l'importance donnée au renouvellement permettent d'éviter et de limiter certaines incidences sur les milieux naturels. • La préservation d'espaces verts dans le milieu bâti favorisera la perméabilité écologique de ces espaces pour la biodiversité ordinaire. • L'identification d'une trame verte et bleue à l'échelle du territoire est un élément de cohérence important pour orienter le travail d'approfondissement aux échelles infra-SCoT. Elle favorise notamment la préservation et valorisation des sites les plus riches en terme de biodiversité, et de ceux plus ordinaires mais participant à la fonctionnalité écologique du territoire. • Les réservoirs de biodiversité majeure intègrent les milieux naturels reconnus, dont les sites du réseau Natura 2000. • Par la prise en compte des documents réglementaires supra (SDAGE, SAGE, PPRI...), le SCoT garantit la protection des zones humides, des cours d'eau et des zones inondables.	Les PLU devront traduire : • les périmètres identifiés de la TVB et pourront inclure des zones tampons ; • les règles de protection des espaces sensibles ; • les règles de qualification des projets, notamment de leur végétalisation

Thème : la biodiversité et les milieux naturels (les espaces boisés)			
Enjeux identifiés et scénario fil de l'eau	Questions évaluatives	Incidences prévisibles négatives et positives Mesures visant à éviter ou réduire les incidences négatives	Mesures complémentaires
Les enjeux pour le territoire du SCoT sont de : - préserver les boisements et bocages de valeur patrimoniale (écologique, mais aussi paysagère), et les restaurer dans la moitié nord du Pays ; - valoriser la présence de ces boisements et les renforcer comme des atouts économiques, notamment en matière d'énergie renouvelable ; - préserver de l'urbanisation les boisements existants le long des vallées, ainsi que les zones humides. Au sein du SCoT de 2011, le confortement du maillage bocager est particulièrement identifié. Le SCoT propose l'identification des structures bocagères dans les documents d'urbanisme avec le classement et/ou l'inscription des haies et des talus les plus structurants. Par ailleurs, il demande à ce que les PLU veillent à la préservation des boisements de qualité et à la reconstitution des ripisylves. La déprise agricole actuelle laisse place à des boisements, mais ils sont peu entretenus. Dans la mesure où le SCoT souhaite conforter le maillage bocager, on peut penser que ce dernier sera mieux intégré dans les documents d'urbanisme – même si la contrainte du classement des haies constitue un frein substantiel aux démarches.	- Comment le SCoT agit pour la préservation des espaces boisés ? - Comment le SCoT encourage la valorisation de la ressource à des fins économiques ? <u>Chapitre du DOO :</u> I.5-2. Préserver et mettre en valeur les particularités paysagères locales III.2-2. Préserver les réservoirs de biodiversité III-3.4. Encourager l'implantation de filières de production locales d'énergies renouvelables et le déploiement de réseaux de chaleur	Les projets d'extension urbaine et d'aménagement d'infrastructures constituent une pression sur les milieux naturels, dont notamment les petits boisements et le maillage bocager à proximité des enveloppes urbaines existantes et le long des infrastructures.. Le SCoT demande aux PLU d'identifier les boisements à protéger pour leur intérêt écologique, ceci excluant les boisements artificiels, les fourrés issus de la déprise agricole et les boisements développés au détriment d'habitat naturels d'intérêt. En cas de suppression de linéaires de haies et talus, des principes de compensation devront être prévus par les documents d'urbanisme locaux. Le SCoT encourage l'implantation de filières de production locales d'énergie renouvelable, dont le bois. Appréciation conclusive : Les objectifs de préservation des milieux naturels d'intérêt du territoire (boisements, cours d'eau, zones humides, haies bocagères) constituent un élément stratégique de la stratégie mise en place par le SCoT en faveur des continuités écologiques et devraient permettre de renforcer les fonctionnalités écologiques du territoire.	Les PLU devront s'attacher à traduire la TVB (notamment en ce qui concerne les boisements et les haies bocagères) à l'échelle locale et prendre les mesures visant à assurer leur conservation ou, le cas échéant, leur compensation.

Thème : la biodiversité et les milieux naturels (les espaces côtiers)			
Enjeux identifiés et scénario fil de l'eau	Questions évaluatives	Incidences prévisibles négatives et positives Mesures visant à éviter ou réduire les incidences négatives	Mesures complémentaires
Les enjeux pour le territoire du SCoT sont de : • maintenir des règles claires pour limiter l'urbanisation dans les espaces proches du rivage (EPR) afin de renforcer la protection des milieux naturels particulièrement riches ; • permettre le renforcement de l'activité agricole dans l'espace proche du rivage, dans la mesure où il ne présente pas d'impact environnemental négatif ; • continuer à préserver les milieux naturels abritant une richesse patrimoniale sur l'espace côtier ; • veiller à respecter voire renforcer les préconisations issues des démarches intégrées de gestion et des plans d'action. Les 48 communes sujettes à la loi Littoral concentrent un grand nombre d'enjeux croisés (développement des activités économiques liées à la mer / préservation de la bonne qualité de l'environnement / préservation des espaces littoraux vis-à-vis de l'étalement de l'urbanisation / reconquête de cet espace par les activités agricoles). Le SCoT de 2011 localise les espaces proches du rivage, et limite l'urbanisation en proportion avec l'existant. Il délimite les coupures d'urbanisation et les espaces remarquables (qui sont à préciser dans les documents d'urbanisme). L'urbanisation devrait être contenue à l'avenir dans cet espace. Cependant, le maintien des activités agricoles y semble difficile.	• Quels outils le SCoT met en place pour protéger les espaces littoraux ? Chapitre du DOO : I.5-3. Valoriser le Pays de Brest en préservant le littoral III.2-1. Préserver et mettre en valeur les espaces remarquables du littoral	La pression urbaine sur les espaces littoraux reste très importante. Au-delà des principes d'application de la Loi Littoral, elle devrait être mieux maîtrisée par les orientations régissant les changements de destination, la préservation des îlots agricoles cohérents, et l'encadrement de l'extension de l'urbanisation dans les communes littorales.... Par ailleurs, le SCoT fixe les règles visant à préserver les milieux marins et l'estran, tout en autorisant la mise en valeur économique de ces espaces (nautisme, conchyliculture..). <u>Appréciation conclusive :</u> Le SCoT reprend et précise un certain nombre d'objectifs visant à : • encadrer l'urbanisation des agglomérations et des villages des communes littorales, • instaurer des coupures d'urbanisation, • indiquer une limite indicative des espaces proches du rivage, • identifier les espaces remarquables. Toutes sont conformes à la loi Littoral et jouent un rôle essentiel dans la valorisation paysagère, mais également dans la préservation du fonctionnement des milieux naturels.	Les PLU devront décliner les EPR, les espaces remarquables, les coupures d'urbanisation, et fixer les règles encadrant les changements de destination.

Thème : la ressource en eau (le Grand Cycle de l'eau et politique publique de gestion de l'eau)			
Enjeux identifiés et scénario fil de l'eau	Questions évaluatives	Incidences prévisibles négatives et positives Mesures visant à éviter ou réduire les incidences négatives	Mesures complémentaires
Les enjeux pour le territoire du SCoT sont de : - continuer à préserver de l'urbanisation les abords des cours d'eau ; - respecter, voire renforcer, les préconisations des documents cadres établis et des programmes de gestion élaborés sur le territoire. L'altération de la qualité des eaux et des milieux aquatiques a des origines anciennes, et est encore maintenue en partie par des pratiques actuelles. Cependant les programmes de mesures portant sur la restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau et la suppression des obstacles à l'écoulement devraient amener une amélioration de la qualité des milieux. Le SCoT de 2011 : - prévoit de préserver et restaurer les zones humides et de créer un inventaire des haies structurantes ; - propose de mettre en œuvre une bande enherbée inconstructible autour des cours d'eau, dont la largeur est à définir dans les PLU.	Est-ce que l'altération de la qualité des eaux va continuer ? et si oui, quelles sont les mesures mises en œuvre par le SCoT pour limiter cette altération ? Chapitre du DOO : III.3. Promouvoir une exploitation durable des ressources III.3.1. Préserver la qualité des eaux III-4. Limiter la vulnérabilité du territoire face au risque III.4.1. Prévenir les inondations III.2. Préserver les richesses écologiques du territoire en confortant la trame verte et bleue (bocage, cours d'eau, obstacles à l'écoulement...)	D'une manière générale, le développement anthropique engendre des pressions sur les milieux naturels et particulièrement sur la qualité de l'eau, notamment par la modification du fonctionnement hydraulique par les aménagements et par les rejets d'eaux polluées dans le milieu naturel. Le SCoT intègre les objectifs et orientations inscrits dans les plans et programmes supra-SCoT (SDAGE, SAGE). La traduction des mesures visant l'adéquation des systèmes d'alimentation en eau potable et d'assainissement, ainsi que la préservation des secteurs des bassins d'alimentation de captage, devrait permettre de préserver la ressource en eau. De plus, la préservation des milieux naturels aquatiques et humides au travers de la trame verte et bleue (préservation des cours d'eau et de leurs abords, des zones humides...) favorisera l'amélioration de la qualité écologique et chimique de la ressource en eau. De même, la préservation des boisements et des systèmes bocagers participent, de manière indirecte, à la préservation de la qualité de la ressource en eau, en limitant le ruissellement et favorisant la filtration des effluents. <u>Appréciation conclusive :</u> Le SCoT traduit les objectifs inscrits au SDAGE et aux SAGEs, ce qui permet de donner une réponse concrète aux enjeux identifiés.	Les PLU devront s'attacher à décliner la trame verte et bleue à l'échelle locale, et traduire les règlements des documents cadre.

Thème : la ressource en eau (Eaux de transition et eaux littorales)			
Enjeux identifiés et scénario fil de l'eau	Questions évaluatives	Incidences prévisibles négatives et positives Mesures visant à éviter ou réduire les incidences négatives	Mesures complémentaires
L'enjeu pour le territoire du SCoT est de préserver la qualité des eaux littorales, notamment en veillant à la qualité des eaux qui y sont rejetées. La qualité des eaux littorales et de transition semble s'améliorer et cette dynamique continuera pour autant que la gestion des algues vertes progresse. Cependant, le SCoT n'a que peu de prise directe sur une problématique essentiellement liée à la gestion des sols agricoles.	Le SCoT contribue à l'amélioration des eaux littorales ? Chapitre du DOO : III.3.1.2. Réduire les rejets en mer III.2. Préserver les richesses écologiques du territoire en confortant la trame verte et bleue (bocage) III.3.1.5. Poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement	Les rejets en mer et les extractions liées aux activités de la mer ainsi que les rejets liés aux activités côtières (dont notamment l'agriculture) sont étroitement liés à l'économie du territoire. Les ports devront prévoir des espaces de récupération des eaux grises et noires des bateaux. En outre, le développement de l'urbanisation devra prendre en compte les présences d'exploitation conchylicoles ou piscicole et des zones de baignades en aval. Le choix des techniques d'assainissement non collectif devra être compatible avec les exigences de la qualité des eaux côtières. Les projets d'extraction de sédiments devront s'appuyer sur le schéma de référence des dragages en Finistère. Par ailleurs, des zones tampons pourraient utilement être inscrites dans les documents d'urbanisme pour permettre le stockage de vases, de résidus de pollutions accidentelles ou autres produits susceptibles d'altérer l'état des masses d'eau. <u>Appréciation conclusive :</u> Malgré une prise faible sur cette problématique essentiellement liée à la gestion des sols agricoles et aux normes d'assainissement, le SCoT comprend des orientations pertinentes à ce sujet.	Les mesures opérationnelles devront être mises en œuvre à l'échelle des projets.

Thème : la ressource en eau (Petit cycle de l'eau - eaux pluviales / alimentation en eau potable / assainissement des eaux usées)			
Enjeux identifiés et scénario fil de l'eau	Questions évaluatives	Incidences prévisibles négatives et positives Mesures visant à éviter ou réduire les incidences négatives	Mesures complémentaires
Les enjeux pour le territoire du SCoT sont de : - limiter l'imperméabilisation des sols ; - maintenir les éléments structurants du paysage qui permettent de retenir et de filtrer les eaux pluviales (haies, talus, zones humides) ; - continuer à protéger la ressource en eau contre les pollutions diffuses ; - améliorer la collecte et le transfert des eaux usées pour diminuer les problèmes bactériologiques sur la côte. Le territoire est sensible au ruissellement des eaux pluviales, qui présente des conséquences à la fois en matière de gestion de la pollution des milieux aquatiques et de gestion du risque inondation. Le SCoT de 2011 prévoit : - de limiter l'urbanisation diffuse (renouvellement urbain et densification en priorité) ; - que les communes réalisent un schéma directeur d'assainissement pluvial. Le territoire bénéficie d'une bonne alimentation en eau, avec quelques sensibilités en termes d'étiage aux conditions estivales. Dans le cadre du schéma directeur d'alimentation en eau potable 2014-2030, la sécurisation des ressources en eau a été étudiée et des travaux sont actuellement en cours afin de permettre un approvisionnement continu.	- Est-ce que le SCoT limite la sensibilité du territoire face à la problématique de la gestion de la ressource en eau ? - Est-ce que le SCoT garantit la pérennité de la ressource en eau potable ? Chapitre du DOO : III. Respecter les grands équilibres environnementaux du territoire III.1 Optimiser l'utilisation du foncier urbain III.3.1.4. économiser la ressource en eau III.3.1.5. poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement III.3.1.3. garantir la sécurité en eau potable	Le développement urbain en général, par l'accueil de nouvelles activités économiques et le développement démographique, génère une augmentation des pressions sur la ressource et eau et sa gestion. Les principes de densification, de renouvellement urbain, de continuité avec les structures urbaines existantes favoriseront la desserte par les réseaux et le raccordement à l'assainissement collectif, favorable à la préservation de la bonne qualité de l'eau et à la limitation de l'imperméabilisation des sols. La protection des captages règlementaires vont garantir l'approvisionnement en eau potable en évitant les risques de pollution. La mise en conformité des équipements d'épuration et d'assainissement doit se poursuivre pour limiter les rejets. Les ouvertures à l'urbanisation seront conditionnées à la capacité des installations en eau potable et en assainissement Appréciation conclusive : Le SCoT s'approprie les principes pour maîtriser les incidences du développement urbain sur la ressource en eau.	Les PLU devront traduire ces prescriptions.

Thème : le climat, l'air, la gestion de l'énergie (émission de gaz à effet de serre - GES)			
Enjeux identifiés et scénario fil de l'eau	Questions évaluatives	Incidences prévisibles négatives et positives Mesures visant à éviter ou réduire les incidences négatives	Mesures complémentaires
Les enjeux pour le territoire du SCoT sont de : - mettre en œuvre un projet qui permet de diminuer les GES liées aux bâtiments et aux transports ; - renforcer les actions de rénovation énergétique des bâtiments ; - renforcer une organisation territoriale qui permette de diminuer les déplacements quotidiens ; - renforcer les possibilités de recourir aux transports en commun ou au covoiturage ; - mettre en œuvre une mixité urbaine permettant de recourir aux modes doux pour assurer les besoins quotidiens ; - appuyer la possibilité de diversifier les sources d'énergies lors des projets d'aménagement. Les émissions de GES sont importantes même si elles ont tendance à diminuer, notamment grâce aux actions en faveur de la rénovation du bâti et le renforcement des centralités qui permet de limiter les déplacements. Le SCoT de 2011 mettait également l'accent sur le besoin d'organiser une desserte efficace entre Brest et les pôles structurants, de relier emploi et transports en commun, et de desservir les zones d'activités afin de limiter le recours à la voiture individuelle.	Comment le SCoT répond aux enjeux de réduction des gaz à effet de serre ? Chapitre du DOO : I.1. Les pôles : éléments structurants du développement du territoire (équipements) I.2.1.2. Renforcer les pôles du SCoT I.2.3. Favoriser les politiques d'amélioration et de réhabilitation du parc de logements public et privé I.3.3. Document d'aménagement artisanal et commercial I.4. Concevoir une offre de déplacement adaptée à l'organisation et au fonctionnement du Pays de Brest II.2.3.3. Apporter des solutions durables aux nouveaux besoins énergétiques III.1. Optimiser l'utilisation du foncier urbanisé (renouvellement, densité) III.3.4. Encourager l'implantation de filières de production locales d'énergies renouvelables	L'augmentation de la population et l'installation de nouvelles activités sur le territoire engendreront de nouveaux besoins énergétiques, et donc de nouvelles émissions de GES notamment liées au bâti, aux déplacements et activités. La polarisation du territoire et les objectifs de report modal en faveur des transports alternatifs à la voiture individuelle contribueront à limiter les dépenses énergétiques liées aux déplacements. Ils favoriseront également la mutualisation des équipements, ce qui limitera les besoins d'énergie. Les objectifs de renforcement des pôles et en faveur du commerce de proximité dans les centralités (DAAC), mais aussi la définition d'un nombre limité de pôles économiques majeurs (d'intérêt Pays) contribuent directement à cette dynamique de limitation des besoins d'énergie. Par ailleurs, la densification et le renouvellement urbain ont tendance de favoriser une meilleure performance énergétique du bâti (les formes compactes liées à la densité permettent notamment de diminuer les pertes de chaleur). <u>Appréciation conclusive :</u> Le SCoT, par sa politique en faveur de « la ville des courtes distances » (polarisation du développement, report modal, renouvellement urbain...), contribue à limiter les consommations d'énergie et d'émission de GES.	Les PLU devront traduire dans leurs règlements ces prescriptions (notamment, les conditions d'aménagement en faveur du report modal, du renouvellement urbain et du renforcement des centralités).

Thème : le climat, l'air, la gestion de l'énergie (les énergies renouvelables)			
Enjeux identifiés et scénario fil de l'eau	Questions évaluatives	Incidences prévisibles négatives et positives Mesures visant à éviter ou réduire les incidences négatives	Mesures complémentaires
Les enjeux pour le territoire du SCoT sont de : - préserver les boisements afin de permettre l'exploitation bois énergie ; - renforcer l'utilisation des énergies renouvelables dans les constructions en laissant ouvertes les possibilités de diversification dans l'origine de cette énergie ; - permettre une valorisation des énergies renouvelables liées au littoral, en cohérence avec les objectifs de préservation de la qualité des milieux marins. Les besoins en énergie du Pays représentent 940 000 tonnes équivalent pétrole (tep), dont près de la moitié en électricité, et 60 % pour les bâtiments. La sécurisation de la production représente donc un enjeu important pour le Pays. Il est intéressant de rechercher d'autres sources d'énergie tels que le bois, la valorisation des déchets, la méthanisation, l'éolien et le solaire. Le territoire présente des potentiels à évaluer et à prendre en compte.	Est-ce que le SCoT favorise le développement des énergies renouvelables ? Chapitre du DOO : I.1. Les pôles : éléments structurants du développement du territoire (équipements) II.3. Préserver durablement la place de l'agriculture dans le territoire III.2. Préserver les richesses écologiques du territoire en confortant la trame verte et bleue III.3-3. Poursuivre et améliorer les politiques de gestion des déchets III.3-4. Encourager l'implantation de filière de production locales d'énergies renouvelables et le développement de réseaux de chaleur	D'une part, le développement des énergies renouvelables pourrait entraîner des modifications paysagères sur le territoire, en particulier en lien avec l'implantation d'éoliennes ou de champs photovoltaïques. D'autre part, le développement des énergies renouvelables est un élément indispensable de la stratégie nationale pour la transition énergétique. La valorisation énergétique des ressources locales (méthanisation, bois-énergie) a des incidences favorables sur l'économie locale. En particulier, le SCoT conditionne le changement de destination en zone agricole à l'absence d'incidences négatives sur le potentiel d'énergies renouvelables incompatibles avec l'habitat (éoliennes notamment). <u>Appréciation conclusive :</u> - Le SCoT formule une ambition claire en faveur du développement des énergies renouvelables. - Le lien conditionnel qu'il établit entre le développement éolien et le changement de destination en zone agricole témoigne de cette volonté.	Les PLU encourageront l'optimisation et le recours aux énergies renouvelables.

Thème : la limitation de l'exposition aux risques, aux nuisances et aux pollutions (les risques naturels et technologiques)			
Enjeux identifiés et scénario fil de l'eau	Questions évaluatives	Incidences prévisibles négatives et positives Mesures visant à éviter ou réduire les incidences négatives	Mesures complémentaires
L'enjeu pour le territoire du SCoT est de : - exposer l'ensemble des risques ainsi que leur niveau de connaissance ; - prendre en compte les aléas (inondation / submersion / érosion), même en l'absence de document réglementaire ; - renforcer l'adaptation de l'aménagement du territoire aux risques identifiés sur le Pays, notamment en ce qui concerne les risques de submersion et d'érosion du trait de côte, mais aussi la présence d'activités ou de nuisances proches de lieux de vie ou de travail ; - éviter toute exposition des biens et des personnes aux risques liés à la côte. Le SCoT de 2011 prescrit l'intégration des documents réglementaires (plans de prévention) dans les documents d'urbanisme (documents graphiques). Cependant, les aléas naturels peuvent être amenés à évoluer au regard des changements climatiques, aussi il prévoit l'adaptation des pratiques pour limiter l'exposition de la population aux risques. Il préconise l'interdiction de l'urbanisation dans les zones à risque de submersion marine, une gestion des eaux pluviales dans les opérations d'aménagement permettant de diminuer les rejets directs au réseau, ainsi que l'éloignement des nouvelles activités à risque par rapport aux zones urbanisées ou à urbaniser.	Est-ce que le SCoT contribue à la lutte contre les risques, notamment littoraux ? Chapitre du DOO : III.4. Limiter la vulnérabilité du territoire face aux risques	L'accueil de nouvelles activités, et notamment la possibilité d'accueillir des activités industrielles, pourrait introduire de nouveaux risques, nuisances et pollutions. Dans une certaine mesure, la polarisation du développement et les objectifs de densification et de renouvellement pourraient entraîner une concentration des personnes et des biens exposés. Les activités devront respecter la réglementation en vigueur. Le SCoT s'inscrit dans le principe de précaution. Les nouvelles implantations d'entreprises susceptibles de générer des risques devront être cadrées. Les principes de densification vont conduire à l'augmentation de la proportion des surfaces imperméabilisées dans les villes et villages, y augmentant le ruissellement des eaux pluviales. Cependant, le SCoT prévoit une gestion des eaux pluviales et leur prise en compte dans le développement de l'urbanisation. <u>Appréciation conclusive :</u> - Les mesures prévues dans le SCoT, et notamment la préservation des zones identifiées en risque d'inondation (champs d'expansion des crues), permettront de préserver la population des risques naturels sur le territoire ; - De même, les risques technologiques sont identifiés et pris en compte ; - Tous ces éléments permettent de limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques.	L'application des obligations réglementaires.

Thème : la limitation de l'exposition aux risques, aux nuisances et aux pollutions (les nuisances)			
Enjeux identifiés et scénario fil de l'eau	Questions évaluatives	Incidences prévisibles négatives et positives Mesures visant à éviter ou réduire les incidences négatives	Mesures complémentaires
Les enjeux pour le territoire du SCoT sont : - d'intégrer la connaissance des sites pollués en amont de la planification ; - de réduire les déplacements afin de diminuer les pics de pollution aux oxydes d'azote et aux particules fines, et de diminuer les nuisances sonores liées au transport routier ; - de favoriser la réhabilitation énergétique des bâtiments afin de diminuer les pics de pollutions au monoxyde de carbone, aux particules et aux composés organiques volatils ; - de favoriser la conception bioclimatique à l'échelle des bâtiments et des quartiers. Le SCoT de 2011 prend en considération la plupart des nuisances existantes sur le territoire. Il prescrit le respect des réglementations qui doivent être pleinement inscrites dans les documents d'urbanisme. Il propose de renforcer les modes doux pour diminuer les émissions de polluants et les nuisances sonores. En ce qui concerne l'évolution des nuisances en elles-mêmes : les sols potentiellement pollués sont connus et doivent faire l'objet d'une réhabilitation si nécessaire lors de leur réutilisation. Dans le cadre d'une densification de l'urbanisation, cette réhabilitation pourrait s'intensifier, ce qui amènerait des coûts de gestion à anticiper. La présence de radon dans les habitations peut être gérée par les bonnes pratiques de construction et de ventilation des bâtiments. Dans la mesure où la voiture reste un moyen de transport très important sur le Pays, avec des déplacements quotidiens trop longs pour être réalisés à pied ou en vélo, il est difficile de prédire une amélioration des nuisances sonores, même si celles-ci pourraient apparaître si le transport collectif se développe. Par ailleurs, les progrès technologiques sur le parc roulant et les changements de combustibles permettent.	- Est-ce que le SCoT agit sur les nuisances identifiées, notamment sonores ? - Est-ce que le SCoT favorise l'amélioration de la performance énergétique du bâti ? Chapitre du DOO : III.4. Limiter la vulnérabilité du territoire face aux risques (inondations, submersions marines, technologies, mouvements de terrains, santé publique) I.2.3. Favoriser les politiques d'amélioration et de réhabilitation du parc de logements public et privé I.4. Concevoir une offre de déplacement adaptée à l'organisation et au fonctionnement du Pays de Brest	En général, la polarisation du développement, la densification et le renouvellement urbain pourraient engendrer une augmentation des nuisances sonores à court terme, notamment liées à la circulation motorisée et aux activités, mais aussi aux travaux de construction. La localisation possible d'entreprises artisanales et commerciales au sein du tissu urbain existant pourrait être source de nouvelles nuisances pour les habitants. Néanmoins, l'installation de nouvelles entreprises dans le tissu urbain ne sera possible que si ses activités ne génèrent pas de nuisances incompatibles avec un bon fonctionnement urbain. Par ailleurs, les objectifs en faveur du report modal vers les transports alternatifs à la voiture individuelle devraient contribuer à la diminution des nuisances sonores en participant à limiter les flux de véhicules. <u>Appréciation conclusive :</u> - Le SCoT prend en compte les nuisances qui pourraient être générées par la concentration du développement et notamment des activités dans le tissu urbain existant ; - La limitation des besoins de déplacement et la recherche d'alternatives à la voiture individuelle contribuera à réduire les nuisances (pollution de l'air et bruit) et permet d'agir en faveur de la santé publique.	Les PLU devront s'attacher à traduire dans leur règlement ces objectifs.

Thème : la gestion des ressources et des déchets (ressources du sol et du sous-sol)			
Enjeux identifiés et scénario fil de l'eau	Questions évaluatives	Incidences prévisibles négatives et positives Mesures visant à éviter ou réduire les incidences négatives	Mesures complémentaires
Les enjeux pour le territoire du SCoT sont de : - continuer à protéger les zones d'exploitation de granula terrestre, afin de permettre leur exploitation dans de bonnes conditions environnementales ; - favoriser l'économie circulaire et le recyclage des matériaux de construction, afin d'anticiper la baisse des ressources locales ; - favoriser l'amélioration du potentiel de production des boisements : bois de constructions / aménagements extérieurs pour un usage local, ou bois énergie ; - permettre le maintien d'un outil de travail performant par une non déstructuration du parcellaire agricole existant (voire une amélioration). Le SCoT de 2011 prescrit la préservation des abords des carrières autorisées de toute urbanisation, ainsi que le respect du schéma départemental des carrières. Concernant la ressource en bois, le SCoT de 2011 inscrit les structures bocagères comme des éléments importants du Pays de Brest, à protéger et à valoriser. Les autres boisements ne font pas l'objet d'un traitement spécifique. Le SCoT de 2011 protège un espace agricole majeur au sein duquel l'activité agricole est appelée à être pérennisée sur une durée de 20 ans. Le SCoT recommande la réalisation de diagnostics agricoles préalables à l'élaboration des documents d'urbanisme, la priorité au renouvellement urbain, et l'interdiction d'implantation de bâtiments d'habitation en dehors des agglomérations, villages et hameaux. Le changement de destination des bâtiments agricoles en habitat de tiers est également proscrit.	- Comment le SCoT assure la protection de la ressource du sol et du sous-sol ? - Le SCoT favorise-t-il la mise en place d'une économie circulaire ? Chapitre du DOO : III-3. Promouvoir une exploitation durable des ressources (eaux, ressources minérales, énergies renouvelables) II.3. Préserver durablement la place de l'agriculture dans le territoire et conforter sa fonctionnalité	Le développement urbain entraîne une certaine pression sur les ressources du sol et du sous-sol, notamment par le besoin de matériaux de construction et par l'imperméabilisation des sols naturels et agricoles. La limitation de la consommation foncière a des incidences positives pour la protection des ressources naturelles. Le développement des activités est encadré de façon à maintenir le potentiel des ressources locales et à assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins. <u>Appréciation conclusive :</u> Les objectifs poursuivis par le SCoT contribuent à la protection de la ressource du sol et du sous-sol, notamment en : - favorisant la prise en compte des enjeux liés à l'agriculture ; - favorisant le développement des énergies renouvelables et la valorisation économique du bocage et de la filière bois ; - encadrant l'urbanisation nouvelle, et en favorisant le réinvestissement du bâti ancien (renouvellement urbain).	L'application des obligations réglementaires.

Thème : la gestion des ressources et des déchets (la gestion des déchets)			
Enjeux identifiés et scénario fil de l'eau	Questions évaluatives	Incidences prévisibles négatives et positives Mesures visant à éviter ou réduire les incidences négatives	Mesures complémentaires
Les enjeux du territoire du SCoT sont de : - maîtriser la production de déchets (ménagers et industriels, déchets de construction) ; - favoriser le réemploi des matériaux et les circuits courts. Le SCoT de 2011 prescrit l'application du plan départemental de gestion des déchets ménagers 2008-2018. Le volume de déchets ménagers présente une tendance à la stabilisation (voire diminution) en raison des pratiques de collecte sélective et de valorisation, ce qui pourrait perdurer même avec l'arrivée de nouveaux résidents	Est-ce que le SCoT anticipe l'augmentation du volume des déchets ? Chapitre du DOO : III.3-3. Poursuivre et améliorer la politique de gestion des déchets	L'accueil de nouvelles populations et activités risque de générer une augmentation des déchets produits (déchets ménagers et industriels, déchets de chantier). Le SCoT affirme l'ambition de développer une véritable filière permettant de valoriser les déchets.. Appréciation conclusive : Le Pays s'engage pour amplifier le réemploi, le recyclage et la valorisation des déchets, notamment par l'optimisation des dispositifs de collecte et de tri.	

2.2 Analyse quantitative de la consommation foncière

L'analyse de la consommation de l'espace entre 2005 et 2015, dresse le constat suivant :

- 1 452 ha consommés, dont près de :
 - 75 % sur des espaces agricoles ;
 - 66 % pour le développement de l'habitat, 20 % pour l'activité économique (dont le commerce) et 14 % pour les équipements et infrastructures ;
- l'habitat est essentiellement de forme individuelle, et il impacte de manière plus forte les communes rurales ou périphériques ;
- le Pays de Brest a connu une baisse significative ces dernières années de la consommation d'espace, qui est à corrélérer à la baisse du rythme de la construction.

Les objectifs de développement inscrits dans le SCoT du Pays de Brest induisent une augmentation du nombre de logements ainsi qu'un développement économique se traduisant notamment par la création de nouveaux ou l'extension de parcs d'activités aux différentes échelles de territoire. Cela aboutira donc nécessairement à une certaine consommation d'espaces, qu'ils soient agricoles ou naturels. Le projet exprime en effet clairement que des secteurs d'extension seront nécessaires pour compléter l'offre répondant aux besoins pour les 20 prochaines années.

L'ensemble de ces mutations de l'occupation du sol à prévoir constitue un risque pour l'intégrité des éléments de la Trame Verte et Bleue et d'une manière plus générale pour les espaces agricoles.

Considérant comme une priorité de préserver les espaces agricoles (socles de l'un des piliers économiques du territoire), le SCoT cherche à réduire de manière significative la consommation d'espace. Ainsi, il se fixe pour ambition de réduire d'au moins 20 % la consommation des espaces agro-naturels dans les 20 ans qui suivront l'approbation du SCoT tout en prenant en compte les besoins du territoire en termes de développement économique et d'habitat.

Pour atteindre cet objectif, il fixe plusieurs axes :

- optimiser l'utilisation du foncier urbanisé ;
- considérer le renouvellement urbain comme mode de développement prioritaire :
 - les PLU devront s'attacher à produire une analyse détaillée de la capacité de densification et de mutation des espaces déjà urbanisés (densification, renouvellement urbain, reconversion de friches, mobilisation des dents creuses) ;
 - de cette capacité de densification et de mutation, découlera la quantification du potentiel de renouvellement des territoires et donc permettra d'adapter la superficie nécessaire en extension.
- développer l'habitat dans le cadre d'une gestion économe du foncier :
 - produire des logements en renouvellement urbain (50 % de la production de logements en renouvellement urbain dans la métropole, 30 % dans les autres intercommunalités) ;

- densifier les programmes dans le cadre du développement de l'habitat en extension urbaine (objectifs chiffrés moyens, à suivre à l'échelle des EPCI et non pas directement aux opérations) :
 - Brest métropole : 25 logements par hectare,
 - pour les autres EPCI : 18 logements par hectare,
 - à l'échelle communale : 15 logements par hectare.
- Assurer le développement économique tout en adoptant une gestion économe du foncier :
 - en encourageant l'intégration des activités compatibles avec l'habitat dans les espaces déjà urbanisés, à proximité des bassins résidentiels, pour favoriser la mixité fonctionnelle et la vitalité des centres-bourgs ;
 - en définissant les espaces préférentiels pour accueillir une fonction économique aux activités incompatibles avec la proximité de l'habitat ;
 - en concentrant les principales extensions sur les espaces « d'intérêt Pays », qui correspondent aux secteurs représentant un enjeu stratégique à l'échelle du Pays (11 sites présentant des atouts leur permettant de justifier de ces capacités d'extensions).

Pour suivre cet objectif de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, le SCoT se dote d'un outil opérationnel spécifique : le « compte foncier ».

Ce « compte foncier » est réalisé à l'échelle des intercommunalités, car l'ensemble des EPCI du Pays de Brest sera couvert par un document local d'urbanisme intercommunal. En outre, l'ensemble des dispositions du SCoT concernant la réduction de la consommation d'espace sera suivi et évalué à cette même échelle, afin de prendre en compte la diversité des territoires.

Ce compte foncier représente une enveloppe maximale urbanisable en 20 ans, de 2 323 hectares pour la totalité du Pays de Brest, soit une moyenne de 116 hectares par an. Cet objectif intègre la totalité de la consommation d'espace prévue (habitat, économie, y compris les espaces économiques d'intérêt Pays, équipements, infrastructures). À noter, que les espaces ayant fait l'objet d'une viabilisation avant l'entrée en vigueur du SCoT ne sont pas comptabilisés.

Ainsi, le SCoT prévoit qu'au minimum 581 ha d'espaces agricoles et naturels seront préservés en 20 ans au regard de la dynamique de consommation d'espace observée sur la période 2005-2015.

Le SCoT fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace de manière différenciée selon les EPCI. La différenciation tient compte des spécificités et des dynamiques passées et futures des différentes parties de son territoire.

Le SCoT s'engage sur un certain nombre de points permettant de limiter fortement les

incidences négatives citées ci-dessus, induites par le développement du territoire. Les objectifs de modération de la consommation de l'espace sont quantifiés et traduits par un outil opérationnel qui devrait garantir le suivi et le contrôle du respect du SCoT. Toutes ces orientations en faveur de la maîtrise de la consommation de l'espace concourent, de fait, à la préservation des éléments agricoles et naturels du Pays.

De plus, la majorité des zones à urbaniser à vocation d'habitat ou économiques se situe dans la continuité du tissu urbain déjà constitué. Cela favorise le développement d'espaces urbains compacts et donc limite le mitage des espaces agricoles et naturels, en évitant la création de nouveaux hameaux, réseaux et infrastructures, très consommatrice d'espaces.

En conclusion, l'ouverture à l'urbanisation en extension urbaine impactera inéluctablement les espaces agricoles, la biodiversité et les habitats naturels. La consommation d'espace demeure toutefois maîtrisée, notamment grâce à la définition d'un dispositif opposable d'objectifs et de principes de mise en œuvre de l'urbanisation.

2.3 Bilan de l'analyse quantitative et qualitative des incidences

La totalité des thématiques est impactée positivement par le projet de SCoT, par l'évitement des incidences négatives ou leur limitation efficace. L'évaluation démontre que, malgré le développement urbain attendu, ses effets négatifs sont compensés par des mesures positives, sur les milieux naturels et les paysages notamment. Les fortes plus-values du projet sont attendues sur :

- la limitation de l'étalement urbain et la lutte contre le mitage des espaces naturels et agricoles ;
- la préservation et la valorisation de la trame verte et bleue, et son intégration au potentiel touristique ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre, avec notamment un développement favorisant les modes de transports alternatifs à la voiture ;
- la limitation de l'exposition aux risques naturels, et notamment aux inondations ;
- la maîtrise de la demande en énergie et le développement des énergies renouvelables.

Il n'y a pas lieu de définir des mesures compensatoires à l'échelle du SCoT. Des mesures complémentaires devront être mises en place, notamment à l'échelle des documents locaux d'urbanisme, pour traduire les objectifs définis par le SCoT.

3. Évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1

Sommaire

Volet 1 | Incidences sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable, et des mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives

1 | Le contexte

2 | Principe méthodologique de l'évaluation

A | Consommation d'espace

B | Paysages, patrimoine et cadre de vie

C | Biodiversité et milieux naturels

D | Limitation de l'exposition aux risques, aux nuisances et pollutions

E | Climat, air, gestion de l'énergie et bruit

F | Ressource en eau

G | Gestion des déchets

3 | Analyse des incidences

A | Synthèse de l'analyse par thématiques

B | Conclusion

Volet 2 | Annexes : tableaux détaillés de l'analyse des incidences prévisibles

Volet 1 | Incidences sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable, et des mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives

1 | Le contexte

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, renforce les compétences des schémas de cohérence territoriale (SCoT) en matière d'application de la loi Littoral. Ces derniers doivent désormais déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L.121-8, et en définir la localisation.

La loi ELAN supprime également le concept de hameau nouveau intégré à l'environnement (c'est-à-dire la possibilité de créer ex-nihilo des quartiers d'habitations, sous conditions). La modification simplifiée du SCoT retire donc cette notion du DOO.

Pour permettre aux SCoT de mettre en œuvre rapidement cette mesure, la loi ELAN autorise le recours à une procédure de modification simplifiée, à condition que la procédure soit engagée avant le 31 décembre 2021. Le pôle métropolitain du Pays de Brest a souhaité se saisir de cette possibilité offerte par la loi pour compléter le volet Littoral du SCoT du Pays de Brest approuvé le 19 décembre 2018. Cette modification en-

trainant une évolution des droits à construire sur le territoire, elle a dès lors un impact sur l'environnement et est soumise à évaluation environnementale.

Une analyse fine a été menée sur l'ensemble des communes littorales du SCoT afin de déterminer les villages et secteurs urbanisés selon les critères présentés dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO). Celle-ci a permis d'identifier 45 villages pouvant se densifier sans extension (dont 4 à caractère économique) et 23 secteurs déjà urbanisés répondant aux critères de la loi Littoral complétée par la loi ELAN.

La modification simplifiée du SCoT consiste donc à l'ajout de 68 sites identifiés au DOO. Ces villages ou secteurs identifiés devront être délimités à la parcelle dans le cadre des futurs documents locaux d'urbanisme. Ils pourront connaître des opérations de renouvellement ou de densification au sein des enveloppes bâties existantes.

La carte suivante présente les 68 sites concernés.



2 | Principe méthodologique de l'évaluation

Les sites étudiés sont les villages ou secteurs déjà urbanisés identifiés par le SCoT dans le cadre de la modification simplifiée, qui pourront connaître de nouvelles constructions par comblement de leurs dents creuses, changement de destination ou opération de démolition-reconstruction au sein de la zone urbanisée. Les villages constitués de zones d'activités économiques n'auront pas vocation à accueillir des habitations, et les secteurs déjà urbanisés ne pourront accueillir que de nouveaux logements, hébergements ou services publics.

Conformément aux articles L.121-3 et L.121-8 du code de l'urbanisme, le SCoT ne fait que localiser ces villages et secteurs urbanisés. Ce sont les documents locaux d'urbanisme qui en fixeront les limites précises. L'évaluation environnementale et l'analyse des incidences ne portent donc que sur des emprises potentielles.

L'état initial de l'environnement du SCoT approuvé le 19 décembre 2018 a apporté toute la connaissance sur les enjeux relatifs à sept dimensions qui sont apparues, au regard du projet, comme majeures à l'échelle du Pays de Brest. Il s'agit de :

- la consommation d'espace,
- les paysages, le patrimoine et le cadre de vie,
- la biodiversité et les milieux naturels,
- la ressource en eau,
- le climat, l'air et la gestion de l'énergie,
- la limitation de l'exposition aux risques, aux nuisances et aux pollutions,
- la gestion des déchets.

Chaque site identifié (villages et secteurs déjà urbanisés) a été passé au crible de critères pour ces sept dimensions afin de définir, pour chaque zone et pour chaque dimension, si le fait d'y autoriser de nouvelles constructions présente un impact potentiel nul ou non significatif, faible, moyen ou fort.

Les critères d'appréciation propres à chacune des sept thématiques ainsi que les mesures indiquées pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables potentielles sont détaillés ci-après.

L'analyse des incidences a été réalisée sur la base des enjeux et des données établies par l'état initial de l'environnement. Il est toutefois à noter, qu'il s'agit ici de repères (et non pas de critères absolus) qui sont à chaque fois appréciés dans le contexte particulier du site (village ou secteur).

Les critères d'application de la loi Littoral relevant principalement de la qualité des paysages et des milieux naturels, ce sont ces thématiques qui ont été analysées le plus finement dans le cadre de cette évaluation environnementale de la modification simplifiée.

Niveau d'impact potentiel dans le domaine considéré	Critères	Critères d'appréciation à préciser par thématiques	Mesures Éviter Réduire Compenser (ERC) à prévoir
Impact potentiel non significatif ou nul	Description par thématiques (cf. ci-après)	Impact potentiel n'appelant pas d'action spécifique dans le cadre du SCoT	L'analyse n'a pas développé de préconisations
Impact potentiel faible		Impact potentiel n'appelant pas d'action spécifique dans le cadre du SCoT, au-delà des orientations déjà inscrites.	
Impact potentiel moyen		Impact potentiel moyen, nécessitant une action spécifique pour sa prise en compte par les outils du document local d'urbanisme qui, en principe, devraient permettre d'éviter ou très fortement réduire les incidences négatives.	L'analyse a consisté à identifier si la partie réglementaire du SCoT a prévu des éléments pour réduire l'impact et/ou à faire des préconisations de mesures complémentaires.
Impact potentiel fort		Impact potentiel fort, nécessitant une action spécifique et forte pour sa prise en compte par les outils du document local d'urbanisme. Compte-tenu de l'importance des enjeux, et malgré cette action, les incidences négatives pourraient rester significatives (ou leur évitement conduirait a priori à fortement limiter la capacité d'accueil d'une zone)	

A | Consommation d'espace

Indicateurs

- Emprise sur des espaces agricoles
- Estimation quantitative de la production potentielle de logements (cette analyse est faite au regard d'un périmètre potentiel, sans analyse précise de la disponibilité foncière, les documents locaux d'urbanisme devront affiner le potentiel urbanisable de chacun des sites identifiés lors de l'élaboration du zonage)
- Présence de bâtiment agricole (analyse à partir de la photo aérienne)

	Critères d'appréciation	Mesures ERC à prévoir
	Le site (village ou secteur) ne présente pas d'enjeu particulier au regard de la présence agricole. En outre, le potentiel densifiable est limité.	Sans objet
	Le site (village ou secteur) ne présente pas d'enjeu particulier au regard de la présence agricole. Le potentiel densifiable est faible (entre 20 et 50 % de logements supplémentaires).	
	La densification du site (village ou secteur) peut engendrer un impact sur les terres agricoles. Le potentiel densifiable est moyen (entre 50 et 75 % de logements supplémentaires)	Le document local d'urbanisme devra identifier les enjeux agricoles locaux.
	Le document local d'urbanisme devra s'assurer d'une bonne prise en compte du milieu environnant pour assurer une bonne insertion des nouvelles constructions, par la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles.	La densification du site peut engendrer un impact notable sur le fonctionnement d'une exploitation agricole. Le potentiel densifiable est fort (doublement du nombre de logements).

B | Paysages, patrimoine et cadre de vie

Indicateurs

- Proximité d'un site inscrit ou classé ou d'un monument historique (source : SIG GéoBretagne)
- Application de la loi Littoral : coupures d'urbanisation, espaces proches du rivage, espaces remarquables, à partir de la couche SIG du SCoT. Étant entendu que les documents locaux d'urbanisme ont la charge de définir les limites précises de ces éléments, la présente analyse ne s'est donc appuyée que sur des emprises potentielles.
- Sensibilité paysagère des sites : appréciation qualitative à partir d'une analyse des vues aériennes, de la topographie et des caractéristiques des unités paysagères.

	Critères d'appréciation	Mesures ERC à prévoir
	Le site (village ou secteur) n'est pas ou peu concerné par les éléments d'application de la loi Littoral / La densification du site ne modifie pas significativement la ligne d'horizon ou la vue des paysages identitaires. L'aménagement de la zone n'engendre pas de nouvelle coupure visuelle.	Sans objet
	Le site (village ou secteur) est partiellement concerné par les éléments d'application de la loi Littoral, mais la densification n'aura pas d'impact sur ceux-ci / Paysages et coupures visuelles : idem catégorie précédente.	
	Le village* est concerné à plus de 80 % par les éléments de la loi Littoral / L'aménagement du site (village ou secteur) redéfinira significativement le paysage d'entrée de ville ou une vue caractéristique du paysage / Le site (village ou secteur) est situé en limite d'un site inscrit ou classé, ou à l'intérieur de ce dernier, mais couvre un secteur déjà largement artificialisé / La zone comporte des haies ou arbres d'intérêt.	Les documents locaux d'urbanisme devront apporter une analyse fine de la délimitation des secteurs et le règlement associé au regard de la loi Littoral / Des orientations qualitatives et des mesures de protection ou de préservation devront être indiquées à l'échelle du document local d'urbanisme pour éviter et réduire les incidences (Orientations d'aménagement et de programmation - OAP, Espaces Paysagers à Protéger - EPP, Espaces boisés classés - EBC) / En portant une attention forte sur la qualité d'intégration paysagère et urbaine, les incidences négatives pourraient être évitées ou très fortement réduites.
	Le village* est concerné à plus de 80 % par les éléments de la loi Littoral et l'un des critères suivants / L'aménagement du site (village ou secteur) engendre une rupture nette avec l'ambiance existante, artificialisant un paysage aujourd'hui largement marqué par des espaces naturels, forestiers ou agricoles / Le site (village ou secteur) est situé à l'intérieur d'un site inscrit ou classé / Quelle que soit la qualité de l'intégration paysagère, l'incidence négative sur le paysage risque d'être notable.	

* Seuls les villages sont concernés par ces niveaux d'impact potentiel pour l'indicateur « Espace Proche du Rivage ». En effet, comme le prévoit la loi, les documents locaux d'urbanisme ne pourront pas autoriser de nouvelles constructions en espaces proches du rivage dans les secteurs déjà urbanisés.

C | Biodiversité et milieux naturels

Indicateurs

- Présence de haies (analyse photo aérienne)
- Zones humides (source : SIG GéoBretagne)
- Présence d'inventaires naturels (ZNIEFF / Natura 2000 / ... - Source : SIG INPN - Inventaire National du Patrimoine Naturel)
- Réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques sur la zone ou limitrophes (Trame verte et bleue identifiée par le SCoT, étant précisé que les limites de ces espaces devront être précisées par les documents locaux d'urbanisme au regard de la connaissance des éléments d'intérêt écologique de leurs territoires).

À noter qu'aucun des sites n'est concerné par un périmètre d'une réserve biologique intégrale ou d'un arrêté préfectoral de biotope, c'est pourquoi ces indicateurs ne figurent pas dans la grille d'analyse.

	Critères d'appréciation	Mesures ERC à prévoir
	Le site (village ou secteur) ne contient aucun élément relevant de la trame verte et bleue, à l'exception éventuelle de haies.	Sans objet
	Le site (village ou secteur) comprend un ou plusieurs élément(s) relevant de la trame verte et bleue, notamment des haies, des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques. L'urbanisation du site constitue cependant un facteur marginal dans la trame et ne diminue pas significativement ses fonctionnalités. L'aménagement devra prendre en compte ces éléments.	
	Le site (village ou secteur) comprend des éléments patrimoniaux. Son urbanisation risque d'avoir des incidences significatives pour le fonctionnement d'un corridor ou réservoir de biodiversité présent. Malgré des mesures de protection à mettre en place par le document local d'urbanisme, la pression résultant d'une urbanisation pourrait avoir des incidences négatives significatives, ou alors leur évitement conduirait a priori à fortement limiter la capacité d'accueil d'une zone.	Des mesures de protection devront être mises en place dans le cadre du le document local d'urbanisme (EPP, EBC, OAP) pour assurer leur préservation.
	Le site (village ou secteur) comprend les caractéristiques semblables aux enjeux moyens, mais présents sur une partie importante de la zone, notamment du fait de la présence : • de zones humides couvrant plus d'un quart de la zone ou plus de 5 000 m², • d'une zone Natura 2000 ou ZNIEFF à proximité immédiate, voire partiellement à l'intérieur du site.	L'artificialisation des zones humides devra dans la mesure du possible être évitée. Une éventuelle dégradation ou destruction de zones humides devra être compensée.

D | Limitation de l'exposition aux risques, aux nuisances et pollutions

Indicateurs

(Source des données : SIG GéoBretagne)

Risques naturels :

- Plans de prévention des risques de submersion marine approuvés pour les communes de Plounéour-Brignogan-Plages, Guissény, Kerlouan et Plouguerneau,
- Plan de prévention des risques littoraux approuvé sur la commune de Camaret-sur-Mer,
- Risque inondation : aucun des sites n'est concerné par un risque identifié en zone inondable (PPRI ou atlas des zones inondables de Bretagne ou aléas des hautes eaux).
- Risque sismique : tout le territoire du SCoT est de niveau 2, comme l'ensemble de la Bretagne. Ce critère n'est donc pas déterminant.
- Risque feu de forêt : territoire non concerné.

Autres risques et nuisances :

- Risque industriel (proximité entreprises classées SEVESO),
- Risque nucléaire,
- Risque de rupture de digue et de barrage,
- Classement sonore des infrastructures terrestres (arrêté préfectoral 2004).

Pollution :

- Données BASOL (Base de donnée sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou

curatif)

- Données BASIAS (Bases de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services ayant pu mettre en œuvre des substance polluantes pour les sols ou les nappes : les sites inscrits ne sont pas nécessairement pollués mais les activités si étant déroulées ont pu donner lieu à la présence de polluant dans le sol ou les eaux souterraines).

Radon :

Les communes présentent des taux inférieurs au seuil de risque, ce critère n'est donc pas déterminant.

	Critères d'appréciation	Mesures ERC à prévoir
	Le site (village ou secteur) est éloigné de toutes ces sources de risques ou de nuisances. L'impact est donc nul.	Sans objet
	Le site (village ou secteur) n'est concerné que par un ou deux de ces risques ou nuisances et sans enjeu majeur pour les biens ou les personnes. Présence d'un site figurant dans les bases de données BASOL/BASIAS.	
	Le site (village ou secteur) est situé dans un périmètre de risque et présente un enjeu mesuré pour les biens ou les personnes.	Le document local d'urbanisme devra s'attacher à prendre en compte les risques et mettre en place des mesures pour les éviter.
	Le site (village ou secteur) est situé dans un périmètre de risque avec enjeu majeur pour les biens ou les personnes.	L'urbanisation est à proscrire sur ces sites.

E | Climat, air, gestion de l'énergie et bruit

Il n'y a pas d'indicateurs pertinents pour décliner l'analyse sur chaque site pour cet enjeu. L'évaluation environnementale évalue donc cette thématique dans sa globalité dans le cadre de la modification simplifiée.

F | Ressource en eau

En dehors des périmètres de protection des captages, il n'y a pas d'indicateurs pertinents pour décliner l'analyse sur chaque site pour cet enjeu. L'évaluation environnementale évalue donc cette thématique dans sa globalité dans le cadre de la modification simplifiée.

G | Gestion des déchets

Il n'y a pas d'indicateurs pertinents pour décliner l'analyse sur chaque site pour cet enjeu. L'évaluation environnementale évalue donc cette thématique dans sa globalité dans le cadre de la modification simplifiée.

3 | Analyse des incidences

A | Synthèse de l'analyse par thématique

Le tableau ci-dessous présente une synthèse de l'analyse des 68 villages ou secteurs déjà urbanisés qui pourront connaître un accroissement du nombre de constructions par comblement de dents creuses, changement de destination ou opération de démolition-reconstruction au sein de la zone urbanisée selon les quatre thématiques ayant fait l'objet d'une analyse site par site :

Niveaux des impacts potentiels	Consommation d'espace	Paysages, patrimoine et cadre de vie	Biodiversité et milieux naturels	Risques et nuisances
Impact potentiel non significatif ou nul	63	26	29	48
Impact potentiel faible	5	9	38	19
Impact potentiel moyen	0	31	1	1
Impact potentiel fort	0	2	0	0

(Note : les tableaux détaillés par site figurent en annexe du présent rapport.)

• Consommation d'espace

Étant donné que pour les secteurs retenus, le SCoT limite les seules possibilités de construire à des opérations de renouvellement ou de comblement de dents creuses, il ne s'agit pas à proprement parler de consommation foncière. L'enjeu de la consommation d'espace est donc logiquement largement non significatif.

Pour mémoire, l'analyse portée dans le cadre de cette évaluation environnementale s'appuie sur des emprises fictives que les documents locaux d'urbanisme devront affiner par un zonage spécifique et adapter plus finement au contexte (notamment au regard des contraintes environnementales). L'estimation, effectuée à partir de la photographie aérienne, a permis d'estimer le potentiel de densification aux alentours de 10 % (des parcelles libres présentant un potentiel de 470 logements nouveaux, pour 4 500 logements préexistants au sein des sites). Cette production éventuelle de 470 logements représente moins de 1% de l'objectif total de production de logements à l'échelle du SCoT. Cette estimation ne tenant pas compte des conditions réelles de sa mise sur le marché (rétention foncière, condition de desserte, de raccordement aux réseaux...), elle peut être considérée comme une fourchette haute.

Les 5 sites identifiés en enjeu faible (Keramprovost, Saint-Fiacre et Saint-Hernot à Crozon, Kerhalvez à

Plougastel-Daoulas, Poulloc à Saint-Pabu), présentent notamment plusieurs cas de constructions sur des terrains de taille conséquente. En cas de divisions parcellaires, le potentiel de densification pourrait être compris entre 20 et 35 %. Cela-dit cette estimation reste toujours très théorique et ne saurait être le reflet de la réalité.

En outre, l'évaluation environnementale a également permis de relever que 8 sites semblent présenter des enjeux sur le plan agricole (Kervezingar, Larmor, Kerziou, Porz Gwen, Kerbrad - Le Rosier à Plougastel-Daoulas, Le Croazou à Kerlouan, Croaz ar Gall à Guissény, Pont-du-Châtel à Plouider). En effet, l'analyse de la photo aérienne a décelé la présence de bâtiments agricoles à proximité ou en cœur de site. Toutefois, ces bâtiments s'inscrivant dans des espaces déjà occupés par des tiers, l'impact potentiel de nouvelles constructions en densification paraît peu significatif. Les documents d'urbanisme locaux pourront cependant s'attacher à prendre en compte la présence de ces bâtiments et affiner leur connaissance sur le fonctionnement de ces exploitations afin d'éviter les éventuels conflits de voisinage ou l'impact sur le fonctionnement économique de ces exploitations.

• **Paysages, patrimoine et cadre de vie**

Là encore, l'analyse portée dans le cadre de cette évaluation environnementale s'appuie sur des emprises fictives que les documents locaux d'urbanisme devront affiner par un zonage spécifique. Ces emprises sont croisées avec les éléments cartographiques d'application de la loi Littoral établis par le SCoT. Néanmoins, il est nécessaire de rappeler que ces données n'ont pas réellement vocation à être

traitées à une échelle aussi fine étant donné qu'elles devront être affinées par les documents d'urbanisme locaux. L'analyse qui suit est donc théorique mais témoigne cependant de la sensibilité de certains sites.

35 sites (soit 53 %) présentent des impacts potentiels non significatifs ou faibles. Les sites sont classés en enjeu faible lorsqu'ils sont concernés par un périmètre de monument historique (il s'agit de Bel-Air à Landéda / château de Troménec, Kermengant à Lanildut / maison Rumorvan, Lanhir Rumaout à Kerlouan / manoir de Kerivoas). Si cela ne rend absolument pas la zone inconstructible, les porteurs de projets doivent néanmoins être vigilants à l'environnement bâti pour assurer l'intégration de leur projet.

Concernant la donnée Espace Proche du Rivage (EPR), le regard a été porté différemment selon qu'il s'agisse d'un village ou d'un secteur déjà urbanisé. La législation en vigueur rend effectivement inconstructible les parcelles inscrites en EPR au sein des secteurs déjà urbanisés. L'impact sur les paysages ne sera donc pas le même en fonction de la nature du classement du site. Ainsi, pour les secteurs déjà urbanisés, le règlement écrit des documents locaux d'urbanisme devra préciser que les parcelles comprises dans les espaces proches du rivage seront inconstructibles. C'est pourquoi, l'impact potentiel de la densification de ceux-ci est jugé faible, peu importe leur taux d'emprise en espaces proches du rivage. En revanche, concernant les villages, la construction en espaces proches du rivage est permise. Une différenciation a donc été faite selon l'importance de la partie du village comprise en espaces proches du rivage. L'impact a été jugé faible lorsque l'emprise en espaces proches n'est que partielle (moins de 50 %), tandis qu'il a été jugé

moyen lorsque les espaces proches recouvrent a priori la majeure partie du village (cf. ci-après).

Pour 31 sites (soit 45 %), les enjeux paysagers sont jugés moyens. Ce sont tous des villages et ce classement est essentiellement lié aux enjeux attachés aux critères d'application de la loi Littoral. En effet, ce sont des villages qui sont situés à plus de 80 % en espaces proches du rivage. Certains sont également limitrophes de coupures d'urbanisation identifiées par le SCoT. Les documents locaux d'urbanisme devront affiner les contours de ces espaces.

Par ailleurs, les villages de Sainte-Marguerite à Landéda, de Quclern à Roscanvel et Kerjean à Trébabu sont limitrophes de sites inscrits ou sites classés. Les villages de Le Vourc'h à Lampaul-Ploudalmezeau, Terre-du-Pont à Plounéour-Brignogan-Plages et Saint-Fiacre à Crozon sont dans un périmètre de protection de monument historique. Les règles des documents locaux d'urbanisme pourront être assorties de mesures particulières en vue de la prise en compte des enjeux relatifs à ces classements.

2 zones présentent un enjeu fort : Kersiguenou et Saint-Hernot à Crozon au regard de leur situation dans un espace particulièrement sensible. Ces villages s'inscrivent dans leur totalité en espace proche du rivage et dans le site inscrit du cap de la Chèvre. Ils sont également limitrophes du site classé Cap de la Chèvre. Lieu reconnu à la fois pour son patrimoine naturel, paysager et architectural, la réglementation du document local d'urbanisme devra y être très stricte, notamment sur les formes de constructions et les matériaux utilisés, afin de préserver le caractère « traditionnel » des constructions du secteur.

Au-delà des mesures pouvant être inscrites dans les documents locaux d'urbanisme, le SCoT prévoit déjà un certain nombre d'orientations prescriptives pour s'assurer de la préservation des caractéristiques paysagères et patrimoniales du territoire. Il encadre ainsi par exemple l'urbanisation dans les espaces proches du rivage : elle doit y être limitée et justifiée. Elle doit respecter une proportion avec l'urbanisation existante et prendre en compte les hauteurs et les caractéristiques du bâti environnant (DOO, chapitre I-5.3.2.). De même, le SCoT a identifié pas moins de 22 entités paysagères sur son périmètre, et détaille les principales caractéristiques à conserver pour chacune d'entre-elles (éléments bocagers, vues mer, bâti patrimonial... - Cf. DOO, chapitre I-5.2.).

- **Biodiversité et milieux naturels**

L'enjeu biodiversité est non significatif ou faible pour 67 des 68 sites. Globalement, la trame verte et bleue (TVB) du SCoT n'a pas identifié ces sites comme des corridors ou réservoirs écologiques, du fait de leur caractère urbanisé. Quelques sites sont néanmoins classés au sein de secteurs a priori favorables à la biodiversité à l'échelle du Pays de Brest. La trame utilisée pour la présente analyse n'est cependant, à ce jour, qu'indicative : le potentiel écologique de la TVB identifié par le SCoT sera en effet affiné par les documents locaux d'urbanisme. Les documents locaux d'urbanisme devront être vigilants sur la délimitation des sites naturels au sein desquels des densifications seront possibles. Les outils tels que « Orientation d'Aménagement et de Programmation – OAP » ou « Espace Paysager à Protéger – EPP », voire « Espace boisé Classé – EBC » pourront être mis en

œuvre sur les sites sensibles présentant des enjeux en termes de maintien de la biodiversité.

À noter que seuls 8 sites sont concernés par la présence de zones humides à proximité ou en cœur d'îlot (Terre-du-Pont et La Gare à Plounéour-Brignogan-Plages, Lanvrian, Kermutil, Kervezingar et Kerouezec à Plougastel-Daoulas, Saint-Fiacre et Saint-Hernot à Crozon). Les documents locaux d'urbanisme devront être particulièrement vigilants à la délimitation du zonage de ces sites.

1 seul site (Kerveneure à Crozon) présente un enjeu moyen, en raison de sa localisation au sein d'un réservoir de biodiversité. Comme vu précédemment, la TVB est à affiner par le document local d'urbanisme. Néanmoins, le secteur est sensible et cette sensibilité devra être prise en compte, au travers par exemple d'une OAP.

Le SCoT limite l'urbanisation au sein des réservoirs de biodiversité afin de ne pas porter atteinte à leur fonctionnement. Il prévoit que les documents locaux d'urbanisme délimitent et protègent les zones humides et les principaux boisements, ou encore prévoient des bandes inconstructibles le long des cours d'eau. Il leur donne également pour objectif de chercher à préserver, conforter ou créer une armature verte urbaine au sein des espaces urbanisés, connectée à la trame verte et bleue (cf. DOO, chapitre III-2).

- **Risques et nuisances**

La quasi-totalité des sites ne présente pas d'enjeux relatifs aux risques et aux nuisances (67 sites sur 68 en impact potentiel non significatif ou faible).

Le risque inondation par débordement de cours d'eau

ou par submersion marine est le plus présent sur les communes concernées par l'analyse. Des plans de prévention des risques de submersion marine (PPRSM) de prévention des risques littoraux ont été établis, permettant d'identifier les zones soumises à l'aléa. Les sites identifiés par la présente modification sont en dehors des zones à risques, exception faite du site du Curnic à Guissény intégré à la zone bleue (aléa moyen à faible) du plan de prévention de risque de submersion marine (PPRSM) de la commune. Toutefois, les espaces potentiellement densifiables de ce site se trouvent en dehors des zones ciblées et le document local d'urbanisme devra prendre en compte les recommandations du PPRSM, comme le rappelle le SCoT (cf. DOO, chapitre III-4.2).

En outre, le risque nucléaire a été identifié sur les communes de Crozon et Roscanvel, et le risque rupture de barrage sur les communes de Guipavas, de Loperhet, de Dirinon et de Landerneau (source dossier départemental sur les risques majeurs du Finistère – décembre 2018). Tout le territoire communal est soumis au même risque sans distinction de l'aléa, ces indicateurs ne sont donc pas déterminant ni limitant pour l'urbanisation en l'état actuel de nos connaissances.

À noter, que le village de Lannuzel à Dirinon est également concerné par un risque lié à la présence d'une entreprise classée SEVESO. Le seuil est de niveau bas, et l'entreprise générant le risque est sous contrôle, le potentiel de densification pour l'installation d'une nouvelle activité n'est pas impacté. Le SCoT rappelle de plus que ces villages constitués de zones d'activités économiques n'ont pas vocation à accueillir des habitations.

La base de données BASIAS, qui recense les éventuelles pollutions des sols et des nappes au regard de l'historique de l'occupation, identifie 6 sites concernés par la présence (actuelle ou passée) d'entreprises ayant des activités jugées polluantes : Lanhir Rumaout à Kerlouan (garage) / Pont-du-Châtel à Plouider (station-service) / La Gare à Plounéour-Brignogan-Plages (garage et dépôt de liquide inflammable) / Menez-Braz à Lannilis (stockage de produits chimiques) / Toul an ibil à Plougonvelin (chaudronnerie) / Saint-Fiacre à Crozon (station-service). À noter qu'aucun site recensé dans la base de données BASOL n'est présent au sein des enveloppes des secteurs identifiés.

Le territoire du SCoT est également concerné par les plans d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Brest et de la base aéronautique navale de Lanvéoc – Poulmic, mais aucun des sites ne se situe dans les zones affectées par le bruit.

Par ailleurs, deux entreprises ont été repérées au sein de deux secteurs déjà urbanisés (Bel-Air à Landéda et Penfont à Crozon). Les documents d'urbanisme locaux devront analyser les éventuelles nuisances de ces entreprises afin de mettre en place les mesures permettant de ne pas générer d'éventuels conflits.

• Ressource en eau

Un village et cinq secteurs déjà urbanisés sont concernés par des périmètres de protection de captage d'eau potable. Si les sites de Goarem Vors, Lanvrisan, Ruquelen et Lanfeust sont seulement limitrophes de ces périmètres, le secteur de Poulloc à Saint-Pabu voit près de 40 % de sa surface inscrite dans le périmètre rapproché du captage d'eau de Poulloc'h et

Bel Air à Landéda est à 100 % au sein du périmètre de protection rapproché lié au captage d'eau de Trom'nec. Les documents d'urbanisme locaux devront prendre en compte les arrêtés et règlements associés à ces périmètres.

Le SCoT porte une attention toute particulière à la qualité de la ressource en eau. En ce sens, par exemple, le SCoT conditionne l'implantation de toutes nouvelles constructions à la capacité des réseaux et stations d'épuration à accepter ces nouveaux volumes de pollution ou à l'existence de techniques d'assainissement non collectif adaptées. De plus, dans le cadre de leurs aménagements, les communes et intercommunalités devront veiller à limiter l'imperméabilisation des sols, à favoriser l'infiltration au plus près et à développer des solutions de stockage momentanées. Une attention particulière doit également être apportée pour garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable, notamment par la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable (cf. DOO, chapitre III-3.1 et III-4.1).

Du fait de ces orientations prescriptives, les incidences de la densification de ces secteurs sont jugées nulles à faibles sur cet enjeu.

• Climat, air, gestion de l'énergie et bruit

Les enjeux relatifs à l'évolution du climat, de la qualité de l'air, de la gestion de l'énergie et du bruit ne sont pas bouleversés par l'objet de la modification simplifiée. La densification des villages ou secteurs déjà urbanisés restant limitée en termes de production de logements et donc d'apport de population sur les sites identifiés, l'augmentation du trafic généré et donc de l'émission des gaz à effet de serre, est sans impact significatif.

Par ailleurs, trois secteurs déjà urbanisés sont localisés à proximité d'infrastructures de transports terrestres identifiés par l'arrêté préfectoral du 12/02/2004 par un classement sonore de niveau 2 ou 3. Il s'agit de Bel-Air à Landéda, Goarem Vors et Ruquelen à Guipavas. Le bruit reste aujourd'hui une des premières nuisances pour les habitants des zones urbaines. Celui des transports, souvent considéré comme une fatalité, est néanmoins fortement ressenti. Ainsi, l'urbanisation aux abords des infrastructures de transports terrestres classées devra être maîtrisée. De plus, afin de se prévenir contre de nouvelles expositions au bruit, lors de la construction de nouveaux bâtiments à proximité de ces voies, des prescriptions d'isolement acoustique doivent être respectées par les constructeurs (maîtres d'œuvre, entreprises de construction, etc.) conformément à la législation en vigueur. L'enjeu n'est pas de geler ou de contraindre l'urbanisation dans les secteurs affectés par le bruit, mais bien de s'assurer que cette urbanisation se fera pour tous en toute connaissance de cause, dans des conditions techniques maîtrisées pour éviter la création de nouveaux points noirs dus au bruit. Ces précautions prises, les incidences sont jugées nulles à faibles sur ces enjeux combinés.

• Gestion des déchets

Concernant les enjeux relatifs à la gestion des déchets, la densification de l'urbanisation au sein des villages ou secteurs identifiés ne va pas impacter de façon notable les volumes d'ordures ménagères, ni le fonctionnement de la collecte. En effet, ce sont des espaces pour lesquels la collecte est déjà organisée. Les incidences de la densification de ces secteurs sont donc jugées nulles à faibles sur cet enjeu.

B | Conclusion

La présente analyse des incidences de la mise en œuvre de la modification simplifiée du SCoT met en évidence que :

- 34 sites sur les 68 ne présentent pas d'impacts potentiels sur les items analysés ;
- 14 sites présentent le seul enjeu d'être en espaces proches du rivage (EPR) ;
- 12 sites cumulent des enjeux en EPR et de biodiversité ;
- 1 site ne présente des enjeux qu'en termes de biodiversité ;
- 7 sites cumulent des enjeux en EPR, de biodiversité et de risques.

Néanmoins, il convient de rappeler que les sites, que ce soient des villages ou des secteurs déjà urbanisés, présentent par définition des caractéristiques urbaines (présence d'un nombre significatif de logements et d'habitants). La densification de ces sites, bien qu'elle engendrera l'installation de nouveaux habitants, ne pourrait être jugée comme impactante étant donné que le potentiel de densification est faible (au maximum ces enveloppes pourraient accueillir moins de 1 % des objectifs de production de logements à l'échelle du SCoT).

De plus, les éléments de protection de la Trame Verte et Bleue (TVB) et les éléments d'application de la loi Littoral (EPR, coupure d'urbanisation) qui ont servi de support à cette évaluation environnementale seront à définir plus précisément à l'échelle des documents

locaux d'urbanisme. Ceux-ci devront apporter une analyse fine de la délimitation des sites et le règlement associé au regard de la loi Littoral et de la protection de la TVB (mise en place d'OAP qualitatives / EEP / EBC / ...). Ainsi, en portant une attention forte sur la qualité d'intégration paysagère et urbaine, les éventuelles incidences négatives seront évitées ou très fortement réduites.

Par ailleurs, la modification simplifiée du SCoT porte également sur la suppression de la possibilité offerte aux communes de délimiter des « hameaux nouveaux intégrés à l'environnement », ce qui a un impact fortement positif sur l'environnement, puisque désormais l'urbanisation future sur les communes littorales du SCoT ne pourra s'inscrire qu'au sein ou en continuité des espaces identifiés par le SCoT.

Il ressort de cette évaluation environnementale que les espaces naturels du territoire et les continuités écologiques sont globalement préservés.

Volet 2 | Annexes : tableaux détaillés de l'analyse des incidences prévisibles

1 | Les villages pouvant se densifier sans extension

Intercommunalité	Commune	Village	Consommation d'espace	Paysages, patrimoine et cadre de vie	Biodiversité et milieux naturels	Risque, nuisances et pollutions	Mesures Eviter Réduire Compenser (ERC) à prévoir
Brest métropole	Plougastel-Daoulas	Toul-ar-Rohou					OAP sectorielle / EPP* / EBC** Délimitation de l'EPR à regarder finement
Brest métropole	Plougastel-Daoulas	Kerouezec					OAP sectorielle / EPP* (pour prise en compte des boisements et zone humide) Délimitation de la coupure d'urbanisation et de la TVB à regarder finement
Brest métropole	Plougastel-Daoulas	Kernisi					OAP sectorielle / EPP* Délimitation de l'EPR à regarder finement
Brest métropole	Plougastel-Daoulas	Kervezingar					Délimitation de la TVB à regarder finement Analyse sur le fonctionnement agricole à proximité du secteur à mener
Brest métropole	Plougastel-Daoulas	Larmor					OAP sectorielle / EPP* Délimitation de l'EPR à regarder finement Analyse sur le fonctionnement agricole à proximité du secteur à mener
Brest métropole	Plougastel-Daoulas	Kerziou					OAP sectorielle / EPP* Délimitation de l'EPR à regarder finement Analyse sur le fonctionnement agricole à proximité du secteur à mener
Brest métropole	Plougastel-Daoulas	Traon Liors					OAP sectorielle / EPP* Délimitation de l'EPR à regarder finement
Brest métropole	Plougastel-Daoulas	Kermutil					OAP sectorielle / EPP* Délimitation de l'EPR et de la TVB à regarder finement
Brest métropole	Plougastel-Daoulas	Tinduff					
Brest métropole	Plougastel-Daoulas	Lanrivoas					

Intercommunalité	Commune	Village	Consommation d'espace	Paysages, patrimoine et cadre de vie	Biodiversité et milieux naturels	Risque, nuisances et pollutions	Mesures Eviter Réduire Compenser (ERC) à prévoir
Brest métropole	Plougastel-Daoulas	Porz Gwen					OAP sectorielle / EPP* Délimitation de l'EPR à regarder finement Analyse sur le fonctionnement agricole à proximité du secteur à mener
Brest métropole	Plougastel-Daoulas	Kereuneud					
CC du Pays Des Abers	Plouguerneau	Mogueran					OAP sectorielle / EPP* Délimitation de l'EPR à regarder finement
CC du Pays Des Abers	Landéda	Prat al Lann-Croas Huella					OAP sectorielle / EPP* Délimitation de l'EPR à regarder finement
CC du Pays Des Abers	Landéda	Sainte Marguerite					OAP sectorielle / EPP* Délimitation de l'EPR à regarder finement
CC du Pays Des Abers	Plouguerneau	Penn ar Strejou					OAP sectorielle / EPP* Délimitation de l'EPR à regarder finement
CC du Pays Des Abers	Plouguerneau	Landevennec					OAP sectorielle / EPP* Délimitation de l'EPR à regarder finement
CC Presqu'Ile de Crozon-Aulne maritime	Telgruc-sur-Mer	Croas Semeno					
CC Presqu'Ile de Crozon-Aulne maritime	Telgruc-sur-Mer	La Plage					OAP sectorielle / EPP* Délimitation de l'EPR à regarder finement
CC Presqu'Ile de Crozon-Aulne maritime	Crozon	Kersiguenou					OAP sectorielle / EPP* Délimitation de l'EPR à regarder finement
CC Presqu'Ile de Crozon-Aulne maritime	Camaret-sur-Mer	Lambezen					OAP sectorielle / EPP* / EBC** Délimitation de l'EPR à regarder finement
CC Presqu'Ile de Crozon-Aulne maritime	Crozon	Rostellec					OAP sectorielle / EPP* / EBC** Délimitation de l'EPR à regarder finement
CC Presqu'Ile de Crozon-Aulne maritime	Roscanvel	Quelern					OAP sectorielle / EPP* Délimitation de l'EPR à regarder finement
CC Presqu'Ile de Crozon-Aulne maritime	Crozon	Kerbasguen					OAP sectorielle / EPP* Délimitation de l'EPR à regarder finement
CC du Pays d'Iroise	Ploudalmezeau	Treompan					OAP sectorielle / EPP* Délimitation de l'EPR à regarder finement

Intercommunalité	Commune	Village	Consommation d'espace	Paysages, patrimoine et cadre de vie	Biodiversité et milieux naturels	Risque, nuisances et pollutions	Mesures Eviter Réduire Compenser (ERC) à prévoir
CC du Pays d'Iroise	Plouarzel	Kervilon					OAP sectorielle / EPP* Délimitation de l'EPR à regarder finement
CC du Pays d'Iroise	Plouarzel	Kerescar					OAP sectorielle / EPP* Délimitation de l'EPR à regarder finement
CC du Pays d'Iroise	Plouarzel	Phare de Trézien					OAP sectorielle / EPP* Délimitation de l'EPR à regarder finement
CC du Pays d'Iroise	Le Conquet / Ploumoguier	Lanfeust					
CC du Pays d'Iroise	Trébabu	Kerjean					OAP sectorielle / EPP*/ EBC** Délimitation de l'EPR et de la TVB à regarder finement
CC du Pays d'Iroise	Plougonvelin	Le Cosquer					OAP sectorielle / EPP*/ EBC** Délimitation de l'EPR à regarder finement
CC du Pays d'Iroise	Lampaul-Ploudalmezeau	Le Vourc'h					OAP sectorielle / EPP* Délimitation de l'EPR à regarder finement
CC du Pays de Landerneau-Daoulas	Hanvec	Lanvoy					OAP sectorielle / EPP* Délimitation de l'EPR à regarder finement
CC Lesneven - Côte des Légendes	Plounéour-Brignogan-Plages	Kerurus - Kervillo					OAP sectorielle / EPP* Délimitation de l'EPR et de la TVB à regarder finement
CC Lesneven - Côte des Légendes	Plounéour-Brignogan-Plages	Terre-du-Pont					OAP sectorielle / EPP* Délimitation de l'EPR à regarder finement
CC Lesneven - Côte des Légendes	Kerlouan	Le Croazou					Analyse sur le fonctionnement agricole à proximité du secteur à mener
CC Lesneven - Côte des Légendes	Kerlouan	Lanhir Rumaout					
CC Lesneven - Côte des Légendes	Guissény	Nodeven					OAP sectorielle / EPP* Délimitation de l'EPR à regarder finement
CC Lesneven - Côte des Légendes	Guissény	Le Curnic					OAP sectorielle / EPP* Délimitation de l'EPR et de la TVB à regarder finement
CC du Pays de Landerneau-Daoulas	Dirinon	Lannuzel					Prise en compte de la présence d'une entreprise classée SEVESO et du risque associé
CC Lesneven Côte des Légendes	Plounéour-Brignogan-Plages	Lanveur					Prise en compte du risque de submersion marine qui impacte l'ensemble du territoire communal

Intercommunalité	Commune	Village	Consommation d'espace	Paysages, patrimoine et cadre de vie	Biodiversité et milieux naturels	Risque, nuisances et pollutions	Mesures Eviter Réduire Compenser (ERC) à prévoir
CC Pays des Abers	Lannilis	Menez-Bras					
CC du Pays d'Iroise	Plougonvelin	Toul an Ibil					Mise en place de mesure de précautions (acoustiques notamment) en lien avec la proximité de la RD712
CC Presqu'île de Crozon - Aulne maritime	Crozon	Saint-Fiacre					OAP sectorielle / EPP* Délimitation de l'EPR et de la TVB à regarder finement
CC Presqu'île de Crozon - Aulne maritime	Crozon	Saint-Hernot					OAP sectorielle / EPP* Délimitation de l'EPR et de la TVB à regarder finement

* EPP = « Espace Paysager à protéger »

** EBC = « Espace Boisé Classé »

Niveaux des impacts potentiels	Consommation d'espace	Paysages, patrimoine et cadre de vie	Biodiversité et milieux naturels	Risques et nuisances
Impact potentiel non significatif ou nul	43	9	19	32
Impact potentiel faible	2	3	26	12
Impact potentiel moyen	0	31	0	1
Impact potentiel fort	0	2	0	0

2 | Les secteurs déjà urbanisés

Intercommunalité	Commune	Secteur déjà urbanisé	Consommation d'espace	Paysages, patrimoine et cadre de vie	Biodiversité et milieux naturels	Risque, nuisances et pollutions	Mesures Eviter Réduire Compenser (ERC) à prévoir
CC du Pays des Abers	Landéda	Bel-Air					OAP sectorielle Le règlement du PLU devra se conformer à l'arrêté associé au périmètre de captage Mise en place de mesure de précautions (acoustiques notamment) en lien avec la proximité de la RR128 Prise en compte des entreprises (et de leurs éventuelles nuisances) situées dans le secteur
CC Lesneven-Côte des Légendes	Guissény	Croaz-ar-Gall					Analyse sur le fonctionnement agricole à proximité du secteur à mener
CC Lesneven-Côte des Légendes	Plouider	Pont-du-Châtel					Analyse sur le fonctionnement agricole à proximité du secteur à mener
CC du Pays de Landerneau-Daoulas	Landerneau	Gorre Beuzit					
CC du Pays de Landerneau-Daoulas	Loperhet	Le Carn					Le règlement du PLU devra se conformer à l'arrêté associé au périmètre de captage.
CC du Pays de Landerneau-Daoulas	Loperhet	Goarem Goz					
Brest métropole	Guipavas	Goarem Vors					Mise en place de mesure de précautions (acoustiques notamment) en lien avec la proximité de la RN 12
CC Presqu'île de Crozon-Aulne maritime	Crozon	Keramprovost					
CC du Pays de Landerneau-Daoulas	Loperhet	Keranc'hoat					EPP*
Brest métropole	Plougastel-Daoulas	Kerhalvez					
Brest métropole	Plougastel-Daoulas	Kerbrad - Le Rosier					Analyse sur le fonctionnement agricole à proximité du secteur à mener
CC du Pays d'Iroise	Ploudalmezeau	Kerlanou					
CC du Pays d'Iroise	Lanildut	Kermengant					OAP sectorielle. Délimitation de l'EPR à regarder finement

Intercommunalité	Commune	Secteur déjà urbanisé	Consommation d'espace	Paysages, patrimoine et cadre de vie	Biodiversité et milieux naturels	Risque, nuisances et pollutions	Mesures Eviter Réduire Compenser (ERC) à prévoir
CC Presqu'Ile de Crozon-Aulne maritime	Crozon	Kerveneure					OAP sectorielle / EPP
CC du Pays d'Iroise	Lampaul-Plouarzel	Keryevel					Délimitation de l'EPR à regarder finement. Le règlement du PLU devra interdire les nouvelles construction au sein de l'EPR
CC du Pays d'Iroise	Ploudalmézeau	La Flosque					Délimitation de l'EPR à regarder finement. Le règlement du PLU devra interdire les nouvelles construction au sein de l'EPR
CC Lesneven Côte des Légendes	Plounéour-Brignogan-Plages	La Gare					
Brest métropole	Plougastel-Daoulas	Lanvrian					
CC Presqu'Ile de Crozon-Aulne maritime	Crozon	Penfont					OAP sectorielle / EPP* Prise en compte de l'entreprise (et de ses éventuelles nuisances) située en entrée de secteur
CC du Pays des Abers	Saint-Pabu	Poulloc					Délimitation de l'EPR à regarder finement. Le règlement du PLU devra interdire les nouvelles construction au sein de l'EPR. Le règlement du PLU devra se conformer à l'arrêté associé au périmètre de captage.
Brest métropole	Guipavas	Ruquelen					Mise en place de mesure de précautions (acoustiques notamment) en lien avec la proximité de la RD712
CC Presqu'Ile de Crozon-Aulne maritime	Crozon	Saint-Jean-Leidez					
CC Lesneven - Côte des Légendes	Kerlouan	Treas					

* EPP = « Espace Paysager à protéger »

** EBC = « Espace Boisé Classé »

Niveaux des impacts potentiels	Consommation d'espace	Paysages, patrimoine et cadre de vie	Biodiversité et milieux naturels	Risques et nuisances
Impact potentiel non significatif ou nul	20	17	10	16
Impact potentiel faible	3	6	12	7
Impact potentiel moyen	0	0	1	0
Impact potentiel fort	0	0	0	0



Pôle métropolitain du Pays de Brest
18 rue Jean Jaurès BP 61321 - 29213 Brest Cedex 1
02 98 00 62 30
contact@pays-de-brest.fr
www.pays-de-brest.fr